



**Autorité
des marchés
financiers**

Volume 23 - Numéro 30

30 juillet 2026

Bulletin

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	6	5.2 Réglementation et lignes directrices	
1.1 Avis et communiqués		5.3 Autres consultations	
1.2 Réglementation		5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis	
1.3 Autres décisions		5.5 Sanctions administratives	
2. Tribunal administratif des marchés financiers	13	5.6 Protection des dépôts	
2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF		5.7 Autres décisions	
2.2 Avis légaux de l'Autorité		6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	118
3. Distribution de produits et services financiers	50	6.1 Avis et communiqués	
3.1 Avis et communiqués		6.2 Réglementation et instructions générales	
3.2 Réglementation		6.3 Autres consultations	
3.3 Autres consultations		6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
3.4 Retraits aux registres des représentants		6.5 Interdictions	
3.5 Modifications aux registres des inscrits		6.6 Placements	
3.6 Avis d'audiences		6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires		6.8 Offres publiques	
3.8 Autres décisions		6.9 Information sur les valeurs en circulation	
4. Indemnisation	102	6.10 Autres décisions	
4.1 Avis et communiqués		6.11 Annexes et autres renseignements	
4.2 Réglementation		7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées	178
4.3 Autres consultations		7.1 Avis et communiqués	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers		7.2 Réglementation de l'Autorité	
4.5 Autres décisions		7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
5. Institutions financières	108	7.4 Autres consultations	
5.1 Avis et communiqués		7.5 Autres décisions	
		8. Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière	204
		8.1 Avis et communiqués	
		8.2 Réglementation	
		8.3 Sanctions administratives pécuniaires	
		8.4 Décisions de révision	
		8.5 Annexes et autres renseignements	
		9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	210
		9.1 Avis et communiqués	
		9.2 Réglementation	
		9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	
		9.4 Autres décisions	
		10. Agents d'évaluation du crédit	215
		10.1 Avis et communiqués	
		10.2 Réglementation et lignes directrices	
		10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit	
		10.4 Sanctions administratives	

10.5 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

AMF :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LESF
TMF :	Tribunal administratif des marchés financiers
OAR :	Organismes d'autoréglementation
OCRI :	Organisme canadien de réglementation des investissements

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**Autorité des marchés financiers**

Signature de certains actes, documents ou écrits

Loi sur l'encadrement du secteur financier
(chapitre E-6.1, art. 24 et 24.1)

Avis est donné par les présentes que l'Autorisation du président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») de signature de certains actes, documents ou écrits ainsi que la délégation de pouvoirs correspondante (conjointement appelées « Acte d'autorisation »), ont été modifiées par décision du président-directeur général de l'AMF.

D'une part, ces modifications découlent de modifications législatives et réglementaires récentes aux pouvoirs de l'AMF. D'autre part, elles visent à assurer la cohérence relative à l'exercice du pouvoir de communiquer de l'information pour la mise en œuvre d'une entente conclue par l'AMF.

L'Acte d'autorisation modifié est diffusé sur le site Internet de l'AMF à l'adresse suivante : www.lautorite.qc.ca. La décision est également publiée à la section 1.3 du présent bulletin. Elle entre en vigueur le 30 juillet 2026.

Le Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Philippe Lebel

Le 30 juillet 2026

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2026-PDG-0029

Autorisation du président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers pour la signature de certains actes, documents ou écrits

Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1, a. 24 et 24.1)

Vu l'article 21 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF ») qui prévoit que le président-directeur général exerce les fonctions et les pouvoirs qui sont relatifs à l'application d'une loi visée à l'article 7 de la LESF à l'endroit de quiconque est sujet à cette application;

Vu le premier alinéa de l'article 24 de la LESF qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 de la LESF;

Vu le premier alinéa de l'article 24.1 de la LESF qui prévoit qu'à l'égard des fonctions et pouvoirs visés aux articles 21 et 24 de la LESF, nul acte, document ou écrit n'engage l'AMF ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par le président-directeur général ou par un membre du personnel dûment autorisé par lui;

Vu le deuxième alinéa de l'article 24.1 de la LESF qui prévoit la possibilité pour le président-directeur général de permettre que la signature de la personne à laquelle des pouvoirs sont délégués soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine;

Vu l'autorisation de signature et la délégation de pouvoirs par la décision du président-directeur général n° 2026-PDG-0023 du 6 mai 2026, ayant pris effet le 7 mai 2026;

Vu les modifications législatives aux pouvoirs de l'AMF, introduites par la loi suivante :

- *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier*, L.Q. 2025, c. 16;

Vu les nouvelles dispositions introduites par le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*, édicté par le Décret 793.2026 en date du 27 mai 2026 (2026, 158 G.O II, 2932) (le « RVM »);

Vu l'opportunité d'assurer la cohérence relative à l'exercice des pouvoirs prévus aux diverses lois administrées par l'AMF;

Vu la nécessité d'ajuster l'autorisation de signature et la délégation de pouvoirs en conséquence;

Vu la recommandation du Secrétaire et directeur général des affaires juridiques;

En conséquence :

Le président-directeur général,

1. modifie l'Annexe 1, édictée par la décision n° 2026-PDG-0023 du 6 mai 2026, de la façon suivante :

a) Modifications législatives et réglementaires

i. *Fonds d'indemnisation*

Remplacer les articles 274.1 et 277 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2, abrogés le 4 juin 2026, par les articles 58.0.2 et 58.0.5 de la LESF et déléguer le nouveau pouvoir de « rejeter sommairement toute réclamation lorsqu'elle est frivole ou manifestement mal fondée », introduit par l'article 58.0.2 LESF, aux délégataires listés dans le tableau suivant :

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4
LESF	58.0.2	Statuer sur l'admissibilité d'une réclamation	PDG	SACEF	DPACEF	DPIN
LESF	58.0.2	Décider des montants des indemnités à payer	PDG	SACEF	DPACEF	DPIN
LESF	58.0.2	Rejeter sommairement toute réclamation lorsqu'elle est frivole ou manifestement mal fondée	PDG	SACEF	DPACEF	DPIN
LESF	58.0.5	Décider d'intenter les recours subrogatoires	PDG	SACEF	DPACEF	DPIN

ii. *Sanctions administratives pécuniaires*

Ajuster l'objet du pouvoir de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») pour faire référence au nouvel article 271.13.1 du RVM qui est entré en vigueur le 22 juin 2026 :

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4
LVM	274.1	<u>Imposer une sanction administrative pécuniaire, aux conditions et</u>	PDG	SMVD	DPGA / DPFS / DPDC	DEGAIT / DSGA / DES / DSS /

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4
		conformément aux <u>montants déterminés</u> par l'article 271.13.1 du Règlement sur les valeurs mobilières ¹				DFAS / DCRPA

b) Ajout de délégataires à un pouvoir existant

i. *Pouvoirs en matière de communication de documents ou de renseignements*

Ajouter les délégataires soulignés ci-dessous pour exercer les pouvoirs prévus à l'article 16 LESF :

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4
LESF	16	Autoriser la communication et l'accès à un document ou renseignement obtenu en vertu de la LESF ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ou d'un document produit en vertu de ceux-ci, lorsqu'il s'agit d'autoriser une communication soit à un régulateur, soit à une personne ou une entité conformément à un accord permettant	PDG	SIF / SACEF/ <u>DGCM /</u> <u>SMVD</u>	DPSVP/ DPSP/ <u>DPOE</u> <u>/DPI/</u> <u>DPSF</u>	DSGPG / DSPC / DSRE / DSSF / DSM/ <u>DCL/</u> <u>DQ /</u> <u>DIDPSF /</u> <u>DESF /</u> <u>DSDSF</u>

¹ Étant entendu que les éléments soulignés ci-haut et partout ailleurs dans les tableaux ne le sont qu'à titre indicatif afin de démontrer les ajouts à la délégation de pouvoirs actuelle.

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4
		l'échange de renseignements visé à l'article 33 LESF				

2. modifie la décision n° 2026-PDG-0023 pour autoriser les délégataires visés au paragraphe 1 à signer les actes, documents et écrits par lesquels ils peuvent exercer les pouvoirs qui leur sont ainsi délégués à l'Annexe 1, tel que modifiée par la présente décision.

La présente décision prend effet à la date de la publication d'un avis au Bulletin de l'AMF.

Fait le 23 juillet 2026.

Yves Ouellet

Président-directeur général

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
30 juillet 2026 – 14 h 00				
2025-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Rémy Ouimette-Scalabrini et Maricom inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus services juridiques inc.	Christine Dubé	<i>Audience pro forma</i> Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
30 juillet 2026 – 14 h 00				
2026-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse EIRM Excellence gestion de risques d'assurance ltée (Inscription no 512366) Jacques Blais (Certificat no 103392) Serge Demers Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Trivium Légal Inc. Jean-Claude Dubé, Avocats s.a.	Christine Dubé	<i>Audience pro forma</i> Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
3 août 2026 – 9 h 30				
2023-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-Bernard Massé, 8868760 Canada Inc. et 9332-0547 Québec Inc. Parties intimées Banque canadienne impériale de commerce, Trust Banque Nationale, Banque TD, Caisse Populaire Desjardins et Banque de Montréal Gilles Bergeron Gestion SEGI Ltée Me Marie-Andrée Mallette Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Marie-Andrée Mallette, avocate Houle Légal inc. Marie-Andrée Mallette, avocate	Jean-Pierre Cristel	<i>Conférence de gestion</i> Demande de levée partielle des ordonnances de blocage du mis en cause Gilles Bergeron Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
4 août 2026 – 9 h 30				
2026-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Financier Multi-Culturel inc., Rodelio Casil Aguirre et Emmanuel Bognossi Lemou Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
6 août 2026 – 14 h 00				
2024-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse ZYPTO SP ZOO, FCF inc, Jean Nasrallah, Alexandre Trudeau et Joseph Alexander Felix Parkin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Goulet Brière s.n.	Jean-Pierre Cristel	<i>Audience pro forma</i> Demande de prolongation des ordonnances de blocage Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
7 août 2026 – 9 h 30				
2025-029	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean Nasrallah, Alexandre Trudeau et Joseph Alexander Felix Parkin Parties intimées FCF Inc. et ZYPTO SPÓŁKA Z OGRANICZONĄ ODPOWIEDZIALNOŚCIĄ (f.a.s. ZYPTO SP ZOO) Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Goulet Brière s.n. Goulet Brière s.n.	Jean-Pierre Cristel	<i>Conférence préparatoire</i> Demande de précisions des parties intimées et mises en cause Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
10 août 2026 – 9 h 30				
2026-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jhon Jose Martinez Gomez (aussi connu sous les noms de John Martinez Gomez, Jhon Martinez, John Martinez Et Jhom Martinez), Jimmy Nogues, Daniel Charette, Sami Islam et INOVOCB FZ-LLC Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lauzon Ménard, Avocats	Jean-Pierre Cristel	<i>Conférence de gestion</i> Avis de contestation suivant la décision ex parte Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
11 août 2026 – 9 h 30				
2025-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Robert Dubois Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif et Demande de précisions Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
12 août 2026 – 9 h 30				
2026-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 8Twelve Mortgage Corporation (Inscription no 606914) Fadi Sahyoun (Certificat no 154038) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Delisle Mathieu avocats	Jean-Pierre Cristel	<i>Audience au fond</i> Accord pour l'intimée 8Twelve Mortgage Corporation Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
12 août 2026 – 14 h 00				
2026-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 8Twelve Mortgage Corporation (Inscription no 606914) Fadi Sahyoun (Certificat no 154038) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Delisle Mathieu avocats	Jean-Pierre Cristel	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
13 août 2026 – 14 h 00				
2024-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vincent Latreille Trading Easy Keegan McDougall et Gabriel Martineau Samuel Dubois Cristel Berthiaume Parties intimées Guylain Latreille et Chantal Garneau Banque canadienne impériale de commerce (CIBC), Caisse Desjardins Hull-Aylmer, Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia), PayPal Canada Co., Shakepay inc., Binance Canada Capital Markets inc., Foris Dax inc., l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau et l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donaldson Boissonneault Me Hedi Belabidi Donaldson Boissonneault Beaudry, Bertrand, s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Audience pro forma</i> Demande modifiée de levée des ordonnances de blocage de l'intimé Vincent Latreille Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
20 août 2026 – 14 h 00				
2026-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse NOSTRA IA prédictive inc. et David Banford Parties intimées Caisse Desjardins de Lévis, Valeurs mobilières Desjardins inc. et 9208-3401 Québec Inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lavery, De Billy, s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Audience pro forma</i> Avis de contestation suivant la décision ex <i>parte</i> Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
25 août 2026 – 9 h 30				
2025-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Haïssam Yehia Bassam, Marwa Samhat et Mohamed Hedi Bey Mahdi Bassam Parties intimées A.B., N.B, Banque Toronto Dominion, Banque Scotia, Caisses Desjardins des Grands Boulevards de Laval, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque Nationale du Canada, Banque de Montréal, Banque Tangerine et Ginsberg Gingras & Associés inc. syndic dans la proposition de consommateur de Mahdi Bassam Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lavery, De Billy, s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Conférence de gestion</i> Demande de modification et de prolongation d'ordonnances de blocage <i>Audience au fond</i> Demande de levée des ordonnances de blocage de l'intimée Marwa Samhat Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
27 août 2026 – 9 h 30				
2026-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jérémy Bellisle, Antoine Normandin et Loup-Abel Côté Michael Dumoulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro Frigon Gordon Jones	Jean-Pierre Cristel	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
27 août 2026 – 14 h 00				
2026-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alcor et Mizar Stratégies inc. (Inscription no 606559) et Anne Martel (Certificat no 122929) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.	Christine Dubé	<i>Audience pro forma</i> Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
28 août 2026 – 9 h 30				
2025-033	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Financière Greatway inc. (Inscription No. 606502) et Marlon Antonio (Inscription No. 245079) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Société d'avocats Torys s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
28 août 2026 – 9 h 30				
2024-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vincent Latreille Trading Easy Keegan McDougall et Gabriel Martineau Samuel Dubois Cristel Berthiaume Parties intimées Guylain Latreille et Chantal Garneau Banque canadienne impériale de commerce (CIBC), Caisse Desjardins Hull-Aylmer, Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia), PayPal Canada Co., Shakepay inc., Binance Canada Capital Markets inc., Foris Dax inc., l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau et l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donaldson Boissonneault Me Hedi Belabidi Donaldson Boissonneault Beaudry, Bertrand, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	<i>Audience pro forma</i> Demande de levée des ordonnances de blocage de l'intimé Vincent Latreille et Cristel Berthiaume Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
31 août 2026 – 14 h 00				
2026-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9177-9496 Québec inc. (Inscription no 512996), Martin Houde-Bergeron (Certificat no 269761) et Sylvie Chartrand (Certificat no 106939) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Avocats S.E.N.C.R.L.	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Accord Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
1er septembre 2026 – 9 h 30				
2026-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Yanick Tessier Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
2 septembre 2026 – 9 h 30				
2024-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Serge Beausoleil et Martin Tremblay Johnson Joseph Leigh Hughes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
2 septembre 2026 – 9 h 30				
2025-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Forte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.EN.C.R.L.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
2 septembre 2026 – 14 h 00				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Christine Dubé	<i>Conférence préparatoire</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
3 septembre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lancot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
3 septembre 2026 – 14 h 00				
2026-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Les Conseillers en placements Kerr inc., Robert Kerr et Kristina Kerr Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Christine Dubé	<i>Audience pro forma</i> Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2026-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Samuel Parent Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Christine Dubé	<i>Audience pro forma</i> Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2026-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9413-3030 Québec inc., f.a.s Nord Est (Inscription no 3001943381) et Sotirios Kilakos (Certificat no 138687) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken, Martineau DuMoulin, S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Christine Dubé	<i>Audience pro forma</i> Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
8 septembre 2026 – 9 h 30				
2025-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre-Charles Jolicoeur (Certificat n° 247812) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	<i>Conférence préparatoire</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
8 septembre 2026 – 9 h 30				
2026-017	Me Sébastien Tisserand, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance Partie demanderesse Olivier Hamel Partie intimée Comité de discipline de la Chambre de l'assurance Partie mise en cause	Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l. CMB Avocats Me Sahar Abdullah (Chambre de l'assurance)	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Conférence préparatoire</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
10 septembre 2026 – 9 h 30				
2026-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9194-0577 Québec inc. (Inscription No. 513751) et Michel Paquette (Inscription No. 156834) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jean-Claude Dube, Avocats, S.A	Christine Dubé	<i>Conférence préparatoire</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
10 septembre 2026 – 9 h 30				
2025-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse S.-O.M. et A.M. F.D. P.P. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Audience au fond</i> Demande de levée des ordonnances de confidentialité et Accord pour l'intimé F.D. Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
10 septembre 2026 – 9 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse David Cournoyer, Bertrand Lussier et Éric Marchant Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	<i>Conférence préparatoire</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
10 septembre 2026 – 14 h 00				
2026-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Steve Saviuk Ronald Perry Martin Tremblay Leigh Hughes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Woods s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Audience pro forma</i> Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
11 septembre 2026 – 9 h 30				
2026-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Regina Slobodianiouk (Certificat no 240358) Alain Raymond et 9203-3844 Québec inc. Guillaume Lagacé et Sébastien Monette Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Luft Légal s.e.n.c.r.l. De Grandpré JoliCoeur	Jean-Pierre Cristel	<i>Conférence préparatoire</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
11 septembre 2026 – 9 h 30				
2024-034	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Liam Idelson Turner Steven Finn Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc. Battista Turcot Israel, s.e.n.c.	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Accords Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
14 septembre 2026 – 9 h 30				
2024-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Serge Beausoleil et Martin Tremblay Johnson Joseph Leigh Hughes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Demande préliminaire de Serge Beausoleil Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
21 septembre 2026 – 9 h 30				
2026-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Magasin Bryan inc., Kokou Nouwozan Languéh et Degna Jean Marcel Sian Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
22 septembre 2026 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc. Alan Curleigh Parties intimées KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Isabella Teolis Avocate Inc. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Christine Dubé Antonietta Melchiorre	<i>Conférence de gestion</i> « Demande visant à faire déclarer inconstitutionnels les articles 15.1 et 15.5 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, casser les assignations et ordonner la remise des documents saisis » <i>Audience au fond</i> Demande en arrêt des procédures Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 5 ID de réunion : 214 908 756 741 Code : KQEEM4
22 septembre 2026 – 9 h 30				
2026-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Magasin Bryan inc., Kokou Nouwozan Langueh et Degna Jean Marcel Sian Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
23 septembre 2026 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc. Alan Curleigh Parties intimées KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Isabella Teolis Avocate Inc. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Christine Dubé Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Demande en arrêt des procédures Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 5 ID de réunion : 214 908 756 741 Code : KQEEM4
23 septembre 2026 – 9 h 30				
2026-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Magasin Bryan inc., Kokou Nouwozan Langueh et Degna Jean Marcel Sian Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
24 septembre 2026 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc. Alan Curleigh Parties intimées KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Isabella Teolis Avocate Inc. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Christine Dubé Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Demande en arrêt des procédures Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 5 ID de réunion : 214 908 756 741 Code : KQEEM4
24 septembre 2026 – 9 h 30				
2026-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Magasin Bryan inc., Kokou Nouwozan Langueh et Degna Jean Marcel Sian Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
24 septembre 2026 – 14 h 00				
2026-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-Bernard Massé, 8868760 Canada inc. et 9332-547 Québec inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	<i>Audience pro forma</i> Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
28 septembre 2026 – 9 h 30				
2026-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Magasin Bryan inc., Kokou Nouwozan Langueh et Degna Jean Marcel Sian Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
29 septembre 2026 – 9 h 30				
2026-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Magasin Bryan inc., Kokou Nouwozan Langueh et Degna Jean Marcel Sian Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
30 septembre 2026 – 9 h 30				
2026-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Magasin Bryan inc., Kokou Nouwozan Langueh et Degna Jean Marcel Sian Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
30 septembre 2026 – 9 h 30				
2025-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Forte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.E.N.C.R.L.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Conférence préparatoire</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
1er octobre 2026 – 14 h 00				
2026-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Adolphe, Martin Chénier et Gestion Immova inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	<i>Audience pro forma</i> Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
5 octobre 2026 – 9 h 30				
2026-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Magasin Bryan inc., Kokou Nouwozan Langueh et Degna Jean Marcel Sian Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
7 octobre 2026 – 9 h 30				
2024-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gestion Itradecoins inc., Jésusel Albernhe et Sébastien Lambert Parties intimées Banque Nationale du Canada, Paypal Canada Co. et Bitbuy Technologies inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Levasseur & Associés Avocats	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
8 octobre 2026 – 9 h 30				
2024-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Juneau-Katsuya et Pierre G. Fillion Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Arlette Nkurayija	Christine Dubé	<i>Conférence préparatoire</i> Demande en arrêt de procédures Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
8 octobre 2026 – 14 h 00				
2026-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9332-9985 Québec inc. (Inscription no 605260) Nicolaos Caltabanis (Inscription no 234780) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Dimitrios Strapatsas	Christine Dubé	<i>Audience pro forma</i> Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
13 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
14 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
15 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
16 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
19 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
20 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
21 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
22 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
27 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Randy Howard Puritt Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
27 octobre 2026 – 9 h 30				
2022-027	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jocelyn Robert, Les assurances Gaucher et Robert inc. et 7081898 Canada inc. Parties intimées Inter-Groupe assurances inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Françoise Guénette, avocate Robinson Sheppard Shapiro S.E.N.C.R.L./LLP	Jean-Pierre Cristel	<i>Audience au fond</i> Accord Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
29 octobre 2026 – 14 h 00				
2026-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Technologies Timechain inc. et Louis Cléroux Jérémie Picard Mathieu Cocher Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal s.e.n.c.r.l. Battista Turcot Israel, s.e.n.c.	Christine Dubé	<i>Audience pro forma</i> Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
4 novembre 2026 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonietta Melchiorre	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
10 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Guay, Isabelle Guay, Geneviève Guay et Gabriel Guay Parties intimées Procureur général du Québec Procureur général du Canada Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l. Bernard, Roy (Justice- Québec)	Christine Dubé Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> « Demande en irrecevabilité et en radiation d'allégations et d'une conclusion des intimés » Dans la salle d'audience Paul Fortugno et Salle d'audience virtuelle 5 ID de réunion : 214 908 756 741 Code : KQEEM4
17 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Picard Poitras Gervais avocats CRG avocats inc.	Christine Dubé Assesseeurs : Claude Girard Sylvain Poirier	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
18 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Picard Poitras Gervais avocats CRG avocats inc.	Christine Dubé Assesseeurs : Claude Girard Sylvain Poirier	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
19 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Picard Poitras Gervais avocats CRG avocats inc.	Christine Dubé Assesseeurs : Claude Girard Sylvain Poirier	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
20 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Picard Poitras Gervais avocats CRG avocats inc.	Christine Dubé Assesseeurs : Claude Girard Sylvain Poirier	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
23 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Picard Poitras Gervais avocats CRG avocats inc.	Christine Dubé Assesseeurs : Claude Girard Sylvain Poirier	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
24 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Picard Poitras Gervais avocats CRG avocats inc.	Christine Dubé Assesseeurs : Claude Girard Sylvain Poirier	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
25 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Randy Howard Puritt Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseeurs : Claude Girard Sylvain Poirier	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
26 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Randy Howard Puritt Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
27 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Randy Howard Puritt Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
11 janvier 2027 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
12 janvier 2027 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
13 janvier 2027 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
14 janvier 2027 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
15 janvier 2027 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
18 janvier 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
22 mars 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
23 mars 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
24 mars 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
25 mars 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
30 mars 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
31 mars 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
1er avril 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
2 avril 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
6 avril 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

29 juillet 2026

2.1.2 Décisions

Les décisions listées dans la présente section peuvent inclure des pièces jointes. Afin d'obtenir l'intégralité de la décision incluant les pièces jointes, celle-ci peut être téléchargée directement sur le site web de SOQUIJ.

Autorité des marchés financiers c. Larivière - 2022-021-007

<https://t.soquij.ca/Qa36N>

Autorité des marchés financiers c. Kamaneh - 2022-010-011

<https://t.soquij.ca/Jy56Q>

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 Retraits aux registres des représentants

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ABOU-KHALIL	ELIAS	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-17
ABOUO	JEAN YVES	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-07-24
ALDAOUD	DUNIA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-07-22
ASOKAN	ZADOK JESHAN	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-17
ASSI	SOPHIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-14
BARBOUCHE	HAMZA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-22
BEAUCHAMP	MARC	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-07-17
BEAUDOIN	LOUISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-24
BÉDARD	LOUIS-CHARLES	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-20
BEN TEKAYA	SALIM	GESTION DE PATRIMOINE CI ASSANTE LTÉE	2026-07-23
BILODEAU	HÉLÈNE	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2026-07-22
BOLDUC	SAMUEL	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-07-17
BONDU	CHRISTOPHE R	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-07-20
BONIN	NANCY	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-07-16
BOUCHARD	SAMUEL	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-07-21
BOUZAGLOU	ERIC	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-07-13
BRUNET	OLIVIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-17
CASTILLOUX	JASON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-25
CHAIBRIANT	CLARK	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-07-24
CHARTRAND	LOUISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-25
CHAYER	RENÉ	VALEURS MOBILIERES PEAK INC.	2026-07-24
CHIRICOSTA	LUCA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-07-17

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
CORBEIL-CHARETTE	SAMUEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-24
CÔTÉ	GUYLAINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-24
COURNOYER	JOSÉE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-07-08
DAOUK	FATIMA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-07-20
DESTINÉ	FENISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-20
DIANO	ENZO	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2026-07-24
DOGAN	CÉCILE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-07-19
DUBOIS	STÉPHANIE	PLACEMENTS CIBC INC.	2026-07-24
DUMAIS	AUDREY	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-07-17
ESPERA	FRANCIS	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-07-17
GENDRON	SYLVAIN	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-22
GENIER	JULES EDGAR	GESTION DE PATRIMOINE CI ASSANTE LTÉE	2026-07-23
GIGUÈRE	MARIE-JOSÉE	GESTION DE PATRIMOINE WORLDSource INC.	2026-06-01
GOSSELIN-NOLET	JÉSABEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-03-20
GOYETTE	MARIE-PHILIPPE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-17
GRAVEL	MARYLÈNE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2026-07-17
GUILMAIN	KARIANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-18
ILLOUL	ANISSA	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-07-24
KIDIA	FARAH-SOFIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-24
LANDOULSI	MOHAMED	SCOTIA CAPITAUX INC.	2026-07-20
LANDRY	STEVE	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2026-07-27
MAHAMAT AHMAT	HAMID BAHAR	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2026-07-27
MATEUS GARZON	ANDRES CAMILO	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2026-07-24

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
NGUESSIE MOBOU	HERVRIC	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-07-21
OUIDI	AMIRHA	PLACEMENTS CIBC INC.	2026-07-09
PEDROSA	HENSLY JOCELLE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2026-07-19
PELLERIN	NICOLAS	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-07-20
PENA-TARDIF	LAURA-ELIZABETH	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-24
POULIN	FRANÇOIS	IG GESTION DE PATRIMOINE INC.	2026-07-16
QASEM	REEM	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-07-17
RASPA	CLAUDIO	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-07-22
ROBB	LAURA	LEEDE FINANCIAL INC.	2026-07-24
ROUSSETY	CHRISTOPHE R JULIAN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-07-17
ROY	NICOLAS	KALEIDO CROISSANCE INC.	2026-07-24
SEMEN	ALEXANNE	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2026-07-22
THAMBAIAYAH	SHAUMY	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-07-11
THIBEAULT	DANIEL	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-07-17
TREMBLAY	LYNDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-18
VALLE	CARLO	LES INVESTISSEMENTS GLOBAL MAXFIN INC.	2026-07-23
VILLIARD	MÉLANIE	IG GESTION DE PATRIMOINE INC.	2026-07-21
VINCENT	CATHERINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-24
WALLEND	FRANCIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-17
ZAMPINO	NICOLINA	IG GESTION DE PATRIMOINE INC.	2026-07-22

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BEY-QUESLATI	MALEK	GESTION DE CAPITAL SUN LIFE (CANADA) INC.	2026-07-09
GREENBERG	LAWRENCE	TULETT, MATTHEWS & ASSOC. INC.	2026-07-27
LEMAY-MARCIL	DAVID	INTACT GESTION DE PLACEMENTS INC.	2026-07-24

Cabinets de services financiers**Sans mode d'exercice**

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	

3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)
3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)
4a	Assurance de dommages (Courtier)
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a	Expertise en règlement de sinistres
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
6a	Planification financière
16a	Courtage hypothécaire

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
101343	BEAUCHAMP, MARC	6a	2026-07-23
101651	BEAULIEU, PAUL	2B	2026-07-24
127325	PLOURDE, LAURENNE	1A	2026-07-28
128193	RACETTE, NATALY	3A	2026-07-27
132737	TOUZIN, CHANTAL	4A	2026-07-24
142829	DOUCET, NATHALIE	4C	2026-07-28
158781	VACHON, MARIE-HÉLÈNE	4A	2026-07-22
173677	MIAROUF, LIES	4A	2026-07-22
183322	AMEDE, DAWIT	6A	2026-07-22
184801	LEFRANÇOIS, ISABELLE	4B	2026-07-23
185278	THIBEAULT, DANIEL	6A	2026-07-22
190110	SAGHROUNI, THOURAYA	1A	2026-07-22
204082	PICARD, VÉRONIQUE	4A	2026-07-22
214525	FULCAR DE OLEO, ADRIANA	1A	2026-07-28
217160	JOBIDON PERREAULT, MAXIME	3B	2026-07-28
218133	DJEFEL, DJAMILA	6A	2026-07-28
218326	LATENDRESSE, MARTINE	4B	2026-07-24
219060	GINGRAS, NATHALIE	4A	2026-07-27

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
223604	SIN YAN TOO, GILBERT	4B	2026-07-23
223732	REIMNITZ, DEREK	5B	2026-07-23
225768	CHENZAIE, AHMAD JALAL	3B	2026-07-28
227748	BOUCHARD, SAMUEL	6A	2026-07-23
229102	SWEENEY, NANCY	4B	2026-07-27
229519	OZCAN, SEDAT	4A	2026-07-28
229967	EL FERJANI, MONTASSER	4B	2026-07-27
230387	POULIN, FRANÇOIS	1A	2026-07-27
230387	POULIN, FRANÇOIS	6A	2026-07-27
231638	MARTINDALE, XIAOYAN	1A	2026-07-28
231797	GAO, TIANGE	6A	2026-07-28
232988	BOUCHARD, MELANIE	4A	2026-07-28
236329	CÉLESTIN, NANCY	1A	2026-07-28
239386	LANDRY, STEVE	1A	2026-07-28
241892	MCINTYRE, ADELLE	3b	2026-07-28
245352	CHEVARIE LIZOTTE, CLAUDIA	1a	2026-07-24
245727	SARAY MUNOZ, PAULO	3B	2026-07-27
248648	PLOURDE-GAUDREAU, JESSIKA	3B	2026-07-24
248848	ERHALAC, ELIF-EVRIM	6A	2026-07-28
252415	LEMAY, NAOMIE	3B	2026-07-24
253842	PERERA, HIRUSHI	1A	2026-07-28
254039	TUTUNJIAN, TALINE	3B	2026-07-27
254225	CZERWINSKI-PINARD, ELISE	4A	2026-07-22
255498	HYACINTHE JOSEPH, REGINALD	5B	2026-07-27
255500	DESCHENES, ÉTIENNE	5B	2026-07-27
255883	DURAN MERCADO, OSCAR JOSUE	4B	2026-07-27
258069	CARRIER, CAROLYN	3B	2026-07-28
258169	PEPIN, TARA	1B	2026-07-22
258648	JONCAS, AUDREY-ELIZABETH	3B	2026-07-27
259260	RIOPEL, PASCAL	3B	2026-07-28
260778	MACNAIR, BRITTNEY	5B	2026-07-28
260807	GUTIERREZ, YONATAN EDGARDO	3B	2026-07-28
260941	VIGNEAU, PASCALE	1A	2026-07-24
260995	BLAIN, PASCALE	3B	2026-07-27
261314	MATHIEU, BENJAMIN	1A	2026-07-28
261971	EL HAMDANI, YASSINE	3B	2026-07-28
263268	AIDOUN, ALEF	3B	2026-07-28
263374	BELLEY, KAS-SANDRA	3B	2026-07-27

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
264460	LEAHY, DOMINIC GERARD	3B	2026-07-27
265012	SANTERRE, ANTOINE	3B	2026-07-27
265042	MONTAS, SHERLIN	3B	2026-07-27
265093	ST-ARNEAULT, LÉANNE	3B	2026-07-28
265100	POLDO SILVA, YAMIR	3B	2026-07-22
267103	MUKENDI, JOY EMMANUEL	1A	2026-07-23
267558	ARCAND, LAURENCE	1A	2026-07-25
268631	MASOUD, MOHAMED ALI	1A	2026-07-28
269111	CHARETTE, SARAH	1A	2026-07-24
269234	HEPPELL, ANNIE	3B	2026-07-28
269803	MORISSEAU, RACHEL	1b	2026-07-28
269811	HODONOU, LOIC LIONEL ENYONAM	1A	2026-07-28
269859	BERNIER, VINCENT	1A	2026-07-23
270258	DORTELUS, JEAN WILTER	3B	2026-07-27
271106	SERVANT, GABRIELLE	1B	2026-07-24
271138	SALOMON RAZZETO, ERICKA PAOLA	1A	2026-07-24
271177	BRABANT, ISABELLE	1B	2026-07-27
271359	WANG, HANSONG	1A	2026-07-22
271554	LEPAGE, BENJAMIN	3B	2026-07-28
271574	SERRANO MUNOZ, NATALY ANDREA	3B	2026-07-28
271824	BRETON, CHARLES-ÉMILE	4B	2026-07-27
272228	BEYROUTI, TIFFANY	1A	2026-07-28
272321	DROLET, NORMAND	16A	2026-07-27
272636	PECORARO, DAVIDE	4C	2026-07-27
272709	LAFLAMME, JEAN-PHILIP	1A	2026-07-24
272806	DORÉ, AURELIE	4C	2026-07-23
273055	MARCOTTE, NAOMIE	1B	2026-07-24
273158	PELLETIER, SIMON	1B	2026-07-28
273189	PELLERIN, CASSANDRA	1B	2026-07-24
273942	SYLVESTRE AUMAIS, JANESEA	4B	2026-07-23
274068	BÉLANGER, ÉMIE	4B	2026-07-27
274436	SCHAMGAR VILUS, JEAN- BERTRAND	16A	2026-07-27
274487	FERNANDEZ MORALES, EFREN	1A	2026-07-23
274729	DEMERS, GABRIEL	5B	2026-07-28
274857	KEMI YOTAT, FRANCK ERIC	1A	2026-07-24

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
275050	BEAULIEU, JADE	16A	2026-07-27
275092	BROUILLARD, SARAH	1A	2026-07-24
275178	GAGNON-GILBERT, UGO	1A	2026-07-27
275461	FISSET, MÉGAN	1A	2026-07-28
275520	BARTNICKI, ALEXANDER	1A	2026-07-23
275541	SONFACK MOKONJO, BRICE MICHEL	1A	2026-07-24
275584	NGANGO WAFO, MICHELLE SORELLE	1A	2026-07-23
275743	DROLET, NICOLAS	16A	2026-07-27
275793	MONTMINY, HUBERT	1B	2026-07-28
275940	LAFLEUR, VANESSA	5B	2026-07-28
276385	TAJEDDINE, YASSMINE	4B	2026-07-28
276432	DI ROCCO, NADIA	4C	2026-07-23
276909	BELLAVANCE, JESSICA	3B	2026-07-22

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
ARDIAN CANADA INC.	BENEDETTI	MARK	2026-07-21

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
ARDIAN CANADA INC.	BENEDETTI	MARK	2026-07-21

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
ARDIAN CANADA INC.	BENEDETTI	MARK	2026-07-21

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
501821	LAURENNE PLOURDE	Assurance de personnes	2026-07-28
501858	9048-6713 QUÉBEC INC.	Assurance collective de personnes	2026-07-24
509572	9108-8013 QUÉBEC INC.	Assurance de dommages (courtier)	2026-07-23
603706	AGENCE D'ASSURANCES LEAGUE	Assurance collective de personnes	2026-07-22
608729	9520-1901 QUÉBEC INC.	Assurance de dommages (courtier)	2026-07-22
608862	CLAUDIA CHEVARIE LIZOTTE	Assurance de personnes	2026-07-24

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
609492	JOAKIM LAURENDEAU	Assurance de personnes	2026-07-22

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
1642 CAPITAL INC.	DALTIN	NINON	2024-06-11
1642 CAPITAL INC.	ANTHONY	HONSEENTA	2026-07-24
BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	LEMIEUX	MARIE-SOLEIL	2026-03-23
PATRIMONICA GESTION D'ACTIFS INC.	MCNULTY	MARK-OLIVIER	2026-07-22
PWL CAPITAL INC.	FELIX	BENJAMIN	2026-07-27
PWL CAPITAL INC.	CASAROTTO	PHILIPPE	2026-07-27

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
1642 CAPITAL INC.	DALTIN	NINON	2024-06-11
1642 CAPITAL INC.	ANTHONY	HONSEENTA	2026-07-24
BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	LEMIEUX	MARIE-SOLEIL	2026-03-23
NORDVIK CAPITAL INC.	CAMPEAU	FRANCOIS	2026-07-22
PATRIMONICA GESTION D'ACTIFS INC.	MCNULTY	MARK-OLIVIER	2026-07-22

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
1642 CAPITAL INC.	DALTIN	NINON	2024-06-11
1642 CAPITAL INC.	ANTHONY	HONSEENTA	2026-07-24

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	LEMIEUX	MARIE-SOLEIL	2026-03-23
PATRIMONICA GESTION D'ACTIFS INC.	MCNULTY	MARK-OLIVIER	2026-07-22

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
610249	WYT CONSEILS INC.	WING-YEE TRUONG	Assurance collective de personnes	2026-07-22
610253	LEPAGE SERVICES FINANCIERS INC.	MAXIME LEPAGE	Assurance de personnes	2026-07-23
610254	KASTO FINANCE INC.	JEAN-PHILIPPE SALVAS	Courtage hypothécaire	2026-07-23

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE – août / 2026

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Sophie Fasciano 159953	2025-02-01(E)	M ^e Patrick de Niverville Président M ^e Benoit Loyer Membre Mme Linda Collin Membre	17 au 19 et 21 août 2026 À 9 h 30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	Manquer à l'honneur et à la dignité de la profession dans le cadre du traitement de neuf (9) dossiers de réclamation. À 10 reprises, recommander et/ou demander l'émission de paiements totalisant approximativement 1 693 281 \$ alors que ces paiements n'étaient pas requis et/ou justifiés. À 8 reprises, ne pas consigner dans ses notes au dossier plusieurs éléments et/ou interventions, reliés à deux entrepreneurs. Induire les assurés en erreur en leur fournissant des informations inexactes. À 2 reprises, ne pas fournir aux assurés les explications nécessaires. Ne pas respecter la confidentialité des renseignements personnels de l'assuré. Entraver le travail de la syndique adjointe.	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE – août / 2026

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Vicky Paquette Laliberté* 251296	2026-04-01(C)	M ^e Patrick de Niverville Président Mme Nathalie Boyer, C. d'A. Ass. Membre M. Antoine El-Hage Membre	24 août et (25-26 août provisoire) 2026 À 9 h 30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	S'approprier, à six (6) reprises, par des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur, la somme totale de 4 715,48 \$ que ses clients lui ont confiés.	Culpabilité et sanction
* Ne pas confondre l'intimée Madame Vicky Paquette Laliberté certificat no 251296 avec Madame Vicky Paquette certificat no 271207 et rattachée au cabinet Mérici services financiers inc., ni avec Madame Vicky Paquette certificat no 174362 autrefois agente ou courtière en assurance de dommages qui ne sont pas visées par cette plainte.						
Omar Sirhan 192420	2026-03-01(C)	M ^e Patrick de Niverville Président M. Maxime Béland Membre Mme Véronique Miller Membre	28 août 2026 À 9 h 30 (provisoire)	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	Fournir à son client une explication fausse, trompeuse ou susceptible de l'induire en erreur quant au motif du refus de l'assureur. Fournir à l'assureur des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur. Déclarer faussement à l'assureur avoir validé avec ses clients des informations fournies par ces derniers. Avoir été négligent dans sa tenue du dossier.	Demande de retrait de plaidoyer

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE – août / 2026

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Charles Colas 107560	CD00-1578	M ^e Madeleine Lemieux Présidente suppléante M. Marc Binette, Pl. Fin. Membre M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin. Membre	5 août 2026 à 9 h 30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : comitediscipline@chambresf.com	Informations incomplètes, non objectives ou inexactes (explications, déclarations, représentations ou renseignements) Opération non autorisée Inexécution ou mauvaise exécution du mandat	Culpabilité
Guy Bussière 175808	CD00-1585	M ^e Madeleine Lemieux Présidente suppléante Mme Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin. Membre M. Bruno Therrien, Pl. Fin. Membre	31 août 2026 à 9 h 30	Chambre de l'assurance 2000, McGill College Montréal (Québec) H3A 3H3	Conflits d'intérêts Opération non autorisée Fournir de faux renseignements à l'assureur	Culpabilité

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 AMF

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la Chambre de l'assurance

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE

(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1576

DATE : 16 juin 2026

LE COMITÉ :	M ^e Marie-Josée Bélinsky	Présidente
	M ^{me} Linda Lamarche	Membre
	M ^{me} Audrey Lacroix	Membre

M^e Jeanine Guindi, en sa qualité de syndique adjointe de la Chambre de l'assurance

Plaignante

C.

Pierre Tendland, autrefois représentant en assurance de personnes et en assurance collective de personnes (numéro de certificat 132086)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulcation, non-diffusion, et non-publication des renseignements financiers des consommateurs impliqués dans la plainte disciplinaire ainsi que de toutes les informations qui pourraient permettre de les identifier ainsi que celles contenues dans

les pièces, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la Loi sur l'encadrement du secteur financier et à la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

INFRACTIONS REPROCHÉES

[1] La plainte disciplinaire déposée contre Monsieur Pierre Tendland (« M. Tendland ») contenait quatre chefs d'infraction lui reprochant d'avoir commis des infractions non seulement en vertu des dispositions du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (« Code »), mais également en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[2] Dans le but de respecter les exigences de la *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier*¹, le procureur de la plaignante indique au comité avoir modifié la plainte afin de retrancher l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* pour ne conserver que la contravention aux articles 11, 24 et 35 du Code.

[3] Le comité accepte la modification de la plainte disciplinaire conformément à l'article 145 du *Code des Professions*.

[4] Ainsi, la plainte modifiée du 8 août 2025 se lit comme suit :

1. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 10 octobre et 28 décembre 2018, l'Intimé a fait défaut de respecter le mandat confié par 9133-XXXX Québec Inc. en procédant à la mise en vigueur de l'assurance vie portant le numéro 04-587XXXX-4 contrairement aux instructions reçues, contrevenant ainsi aux articles [...] 24 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;
2. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 16 janvier 2020 et 25 octobre 2021, l'Intimé a procédé à des transactions à l'insu de 9133-XXXX

¹ 2025, chapitre 16

Québec Inc. en retirant des sommes du Fonds de capitalisation de la police numéro 04-472XXXX-1 afin d'acquitter les primes d'assurance de la police numéro 04-587XXXX-4, contrevenant ainsi aux articles [...] 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;

3. Dans la province de Québec, les ou vers les 25 juin 2010, 31 octobre 2011, 28 décembre 2018, 19 avril 2021 et 19 octobre 2021, l'Intimé a contrefait ou permis que soit contrefaite la signature de M.R. sur une (1) lettre manuscrite, deux (2) accusés de réception et deux (2) formulaires de signature pour un retrait partiel, contrevenant ainsi aux articles [...] 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;
4. Dans la province de Québec, le ou vers le 7 octobre 2022, l'Intimé a contrefait ou permis que soit contrefaite la signature de R.H. sur une (1) confirmation de remise de l'ABF, une (1) confirmation de remise de l'illustration et un (1) avis de divulgation, contrevenant ainsi aux articles [...] 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.

[5] La plaignante est représentée par son procureur, M^e Claude G. Leduc et M. Tendland, bien que dûment appelé, est absent et non représenté.

[6] Après s'être assuré que M. Tendland avait été dûment notifié de l'avis d'audition sur culpabilité devant le comité, ce dernier permet qu'on procède en son absence conformément à l'article 144 du *Code des Professions*, étant d'opinion qu'il est dans l'intérêt de la justice et de la protection du public que l'instruction de la plainte procède ainsi.

CONTEXTE

[7] Au moment des événements reprochés dans la plainte modifiée, M. Tendland était inscrit à titre de représentant en assurance de personnes ainsi qu'en assurance collective de personnes pour le cabinet Industrielle Alliance, assurances et services financiers Inc. (« IA ») et ce, du 1^{er} janvier 2010 au 8 décembre 2022, date à laquelle il a cessé d'être inscrit.

[8] Dans le cours normal de leurs activités, les assureurs effectuent des vérifications de conformité visant à s'assurer de l'intégrité de leurs dossiers et du respect des exigences légales, réglementaires et administratives applicables. Ces vérifications permettent notamment de confirmer l'authenticité des documents conservés aux dossiers ainsi que la véracité des renseignements qui y sont consignés.

[9] C'est à l'occasion d'une telle vérification qu'IA aurait constaté certaines anomalies relativement à la signature d'un client sur trois (3) documents relatifs à une nouvelle proposition d'assurance soumise par M. Tendland en octobre 2022.

[10] Interrogé par son directeur d'agence relativement à ces anomalies, M. Tendland aurait alors admis avoir contrefait la signature du client sur trois (3) documents.

[11] Des vérifications additionnelles ont par la suite été effectuées par IA, lesquelles ont mené à une rencontre avec M. Tendland le 25 novembre 2022. Lors de cette rencontre, M. Tendland aurait également admis avoir contrefait la signature d'un autre client sur deux (2) documents différents entre avril 2021 et octobre 2021.

[12] Considérant la gravité des agissements reprochés à M. Tendland, IA a procédé à la résiliation de son contrat de représentant et ce, en date du 2 décembre 2022.

[13] L'enquête menée à la suite de cette résiliation a permis de faire la lumière non seulement sur la contrefaçon de documents, mais aussi sur les circonstances entourant leur utilisation et leur transmission.

[14] Les faits révélés par l'enquête ont été portés à l'attention de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») et de la Chambre de la sécurité financière, ce qui a conduit au dépôt de la présente plainte disciplinaire.

CHEFS D'INFRACTION 1 et 2

[15] Dans la plainte qu'il a déposée, M.R. indique avoir été client de IA pendant plus de 15 ans, tant à titre personnel que pour les besoins de son entreprise, 9133-XXX Québec Inc. (« l'entreprise »). Il précise que M. Tendland a agi comme conseiller en sécurité financière auprès de lui jusqu'au mois de novembre 2022.

[16] M.R. allègue par ailleurs que M. Tendland l'aurait incité, en 2018, à souscrire un contrat d'assurance – vie (numéro 04-587XXXX-4) (« contrat de 2018 ») alors qu'il n'était pas certain de vouloir aller de l'avant avec cette souscription. Il soutient qu'environ deux (2) mois après en avoir demandé la souscription, mais avant son émission, il aurait informé M. Tendland que ce produit ne répondait pas à ses besoins et qu'il souhaitait son annulation. Selon M.R., M. Tendland lui aurait alors représenté que le contrat serait annulé et que les deux (2) primes de 10 227,00\$ chacune, déjà versées par son entreprise lui seraient remboursées. M.R. affirme n'avoir jamais reçu le remboursement de ces sommes.

[17] Il allègue également que, malgré sa demande d'annulation, dix (10) prélèvements additionnels de 10 227,00\$ ont été effectués afin d'acquitter les primes du contrat. Lorsqu'il questionnait M. Tendland à ce sujet, ce dernier aurait attribué ces prélèvements à une erreur imputable à IA.

[18] M.R. affirme que, lorsque les prélèvements ont cessé d'être effectués à partir du compte d'entreprise, M. Tendland aurait néanmoins continué à acquitter les primes du contrat en modifiant sa façon de procéder. Plus particulièrement, il aurait effectué, à l'insu de M.R. et de l'entreprise, des transactions consistant à transférer une somme totalisant 159 000,00 \$ à même le Fonds de capitalisation associé à un contrat souscrit en 2009 (numéro 04-472XXXX-1) (« contrat de 2009 ») afin de financer les primes du contrat de 2018 lequel devait pourtant être annulé.

[19] M.R. soutient n'avoir jamais été informé de ces transactions, ne les avoir jamais autorisées et n'en avoir jamais discuté avec M. Tendland.

[20] L'enquête menée par IA a notamment démontré que, bien que M.R. ait demandé l'annulation du contrat environ deux (2) mois après sa souscription, celle-ci n'a été effectuée que plus de deux (2) ans après son émission.

[21] Cette enquête a non seulement confirmé les allégations formulées par M.R., mais a également permis de faire la lumière sur les circonstances entourant la contrefaçon des documents.

[22] À son terme, IA a remboursé les primes de 102 270,10\$ prélevées du compte d'entreprise de M.R. pour le contrat d'assurance de 2018 et IA a retourné la somme de 159 000\$ au Fonds de capitalisation de son contrat d'assurance de 2009.

[23] Le premier chef d'infraction reproche à M. Tendland d'avoir fait défaut de respecter le mandat confié par sa cliente, l'entreprise, en procédant à la mise en vigueur d'un contrat d'assurance et ce, contrairement aux instructions reçues.

[24] Le deuxième chef d'infraction lui reproche d'avoir procédé à des transactions à l'insu de cette même cliente en retirant des sommes d'un Fonds de capitalisation d'un contrat d'assurance pour acquitter des primes d'assurance d'un autre contrat d'assurance.

[25] Il va de soi qu'un représentant doit exercer ses activités avec honnêteté. Cette obligation n'est pas accessoire ou facultative dans l'exercice de la profession de représentant ; elle en constitue l'une des assises fondamentales. Le public et les assureurs sont en droit de s'attendre à ce que les représentants agissent avec franchise, loyauté et probité en toutes circonstances.

[26] La preuve testimoniale² et documentaire³ démontrent de façon claire et convaincante que M. Tendland a procédé à la mise en vigueur du contrat de 2018

² Témoignage de Me Louis-Philippe Pelletier, conseiller en conformité chez IA; témoignage de M.R. et témoignage de Mme Élise Dagenais, enquêtrice de la Chambre de l'assurance.

³ Les pièces P-1; P-2.1; P-2.2; P-2.3; P-2.4; P-3.1; P-3.2; P-3.1.1; P-3.1.2; P-3.1.3; P-3.1.4; P-3.1.5; P-3.1.6; P-3.1.7; P-3.1.8; P-3.1.9; P-3.1.10; P-3.2; P-4.1; P-4.1.1; P-4.1.3; P-4.1.4; P-

et ce, contrairement aux instructions reçues de son client, M.R. et il a procédé à des transactions à l'insu de M.R. et de l'entreprise, en retirant des sommes d'un Fonds de capitalisation du contrat d'assurance de 2009 pour acquitter des primes d'assurance du contrat d'assurance de 2018.

[27] Or, par ses manœuvres malhonnêtes, M. Tendland a pu empêcher l'annulation du contrat d'assurance de 2018 et en a retiré un avantage financier sous la forme de commissions versées pendant plus de deux (2) ans. Ce faisant, il a également privé M.R et son entreprise de sommes très importantes.

[28] Ainsi, la plaignante a prouvé que M. Tendland a contrevenu, d'une part, aux articles 24 et 35 du Code en procédant à la mise en vigueur du contrat d'assurance de 2018 contrairement aux instructions reçues de son client et, d'autre part, il a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code en procédant à des transactions à l'insu de M.R. et de l'entreprise, en retirant des sommes d'un Fonds de capitalisation du contrat d'assurance de 2009 pour acquitter des primes d'assurance du contrat d'assurance de 2018.

[29] M. Tendland sera donc reconnu coupable sur chacun des chefs 1 et 2 de la plainte.

[30] Cependant en vertu du principe interdisant les condamnations multiples⁴, le comité ordonnera la suspension conditionnelle des procédures en vertu de l'article 24 du Code en regard du chef d'infraction 1 et la suspension conditionnelle des procédures en vertu de l'article 11 du Code en regard du chef d'infraction 2. M.

Tendland devant être condamné seulement pour avoir contrevenu à l'article 35 du Code.

CHEF D'INFRACTION 3

4.1.5; P-4.2; P-4.2.1; P-4.2.2; P-4.2.5; P-5.1; P-5.2; P-5.1.1; P-5.1.2; P-5.1.3; P-5.1.4; P-5.1.5; P-5.1.6; P-5.1.7; P-5.1.8; P-5.1.9; P-5.1.10; P-5.1.11; P-5.1.12; P-5.1.13; P-5.1.14; P-5.1.16; P-5.1.17; P-6.1; P-6.2;

⁴ *Kienapple c. R.*, 1974 CanLII 14 (CSC)

[31] Quant au troisième chef d'infraction, on reproche à M. Tendland d'avoir contrefait la signature du client M.R. sur des documents: une (1) lettre manuscrite datée du 25 juin 2010, deux (2) accusés réception, l'un daté du 31 octobre 2011 et l'autre daté du 28 décembre 2018 et deux (2) formulaires de signature pour un retrait partiel, l'un daté du 19 avril 2021 et l'autre du 19 octobre 2021.

[32] C'est dans le cadre de l'enquête de IA portant sur les circonstances entourant la demande d'annulation du contrat de 2018 que cette série de documents contrefaits a été mise au jour.

[33] La signature d'un client sur un document n'est pas une simple formalité administrative. Elle constitue la manifestation de son consentement et atteste qu'il a pris connaissance du contenu du document et qu'il y adhère. En conséquence, la contrefaçon de la signature d'un client porte directement atteinte à l'intégrité du processus de souscription et à la fiabilité des documents sur lesquels les assureurs sont appelés à se fonder dans l'exercice de leurs activités.

[34] La preuve testimoniale⁵ et documentaire administrée au dossier⁶ démontre de façon claire et convaincante que M. Tendland a contrefait la signature du client sur l'ensemble de ces documents.

[35] Lorsque M. Tendland a contrefait la signature de son client, il a substitué sa propre volonté à celle de ce dernier et a créé une apparence trompeuse quant à son consentement.

[36] Une telle conduite est incompatible avec les obligations d'honnêteté et de probité qui incombent à tout représentant et est de nature à miner la confiance que les clients, les assureurs et le public sont en droit d'accorder à la profession.

⁵ Voir note 2

⁶ Voir note 3 : Pièce P-4.2.

[37] La plaignante a prouvé que M. Tendland, en agissant ainsi, a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code.

[38] M. Tendland sera donc reconnu coupable du troisième chef d'infraction pour avoir contrevenu aux deux dispositions qui y sont mentionnées et la suspension conditionnelle des procédures sera ordonnée quant à l'article 11 dudit Code afin de respecter la règle prohibant les condamnations multiples, M. Tendland devant être condamné seulement pour avoir contrevenu à l'article 35 du Code.

CHEF D'INFRACTION 4

[39] Quant au quatrième chef d'infraction, on reproche à M. Tendland d'avoir contrefait, le 7 octobre 2022, la signature d'un autre client, R.H. sur des documents : une (1) confirmation de remise de l'ABF, une (1) confirmation de remise de l'illustration et un (1) avis de divulgation. Ces signatures auraient été contrefaites dans le cadre d'une nouvelle proposition d'assurance.

[40] Il s'agit de la contrefaçon de la signature de R.H. découverte dans le cadre de la vérification de conformité effectuée par IA.

[41] La vérification effectuée par IA a révélé que M. Tendland avait soumis une proposition d'assurance au nom de R.H. et transmis à IA les documents nécessaires à la souscription du contrat, lesquels comportaient des signatures présentées comme celles de R.H.

[42] Toutefois, confronté aux anomalies révélées, M. Tendland a admis à son directeur d'agence avoir contrefait la signature de ce client sur les trois (3) documents en question.

[43] La preuve testimoniale⁷ et documentaire⁸ administrée au dossier démontre également de façon claire et convaincante que M. Tendland a, le 7 octobre 2022,

⁷ Voir note 2

⁸ Voir note 3 : P-2.3 page 27; P-2.3 page 30 et P-2.3 page 31

contrefait la signature de R. H sur une (1) confirmation de remise de l'ABF, une (1) confirmation de remise de l'illustration et un (1) avis de divulgation.

[44] À la lumière de ce qui précède, la plaignante a prouvé que M. Tendland, en agissant ainsi, a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code.

[45] M. Tendland sera donc reconnu coupable du quatrième chef d'infraction pour avoir contrevenu aux deux dispositions qui y sont mentionnées et la suspension conditionnelle des procédures sera ordonnée quant à l'article 11 dudit Code afin de respecter la règle prohibant les condamnations multiples, M. Tendland devant être condamné seulement pour avoir contrevenu à l'article 35 du Code.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE M. Tendland coupable du chef d'infraction 1 contenu à la plainte pour avoir contrevenu aux articles 24 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant au chef d'infraction 1 à l'égard de l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

DÉCLARE M. Tendland coupable des chefs d'infraction 2, 3 et 4 contenus à la plainte pour avoir contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant aux chefs d'infraction 2, 3 et 4 à l'égard de l'article 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

CONVOQUE les parties, avec l'assistance de la secrétaire du comité, à une audition sur sanction.

CD00-1576

Page 11

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01) à savoir par courriel électronique.

(S) M^e Marie-Josée Bélainsky

M^e MARIE-JOSÉE BÉLAISKY
Présidente du comité de discipline

(S) Linda Lamarche

M^{ME} LINDA LAMARCHE
Membre du comité de discipline

(S) Audrey Lacroix

M^{ME} AUDREY LACROIX
Membre du comité de discipline

M^e Claude G. Leduc
ML KAUFMAN AVOCATS
Procureur de la partie plaignante

M. Pierre Tendland
Intimé, absent et non représenté

Dates d'audience : 30 octobre 2025

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A0210
A0310
A1320

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE
(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2025-09-02(C)

DATE : 2026-06-26

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Catherine Plante, courtière en assurance de dommages des particuliers	Membre
Mme Martyne Lavoie, agente en assurance de dommages des particuliers	Membre

Me SANDRA ROBERTSON, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de l'assurance

Partie plaignante

c.

DOMINIC ZOTTI, courtier en assurance de dommages (certificat 159392)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

**ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE
NON-DIVULGATION DU NOM DE L'ASSURÉ ET DES TIERS IMPLIQUÉS DANS LE
DOSSIER ET DE TOUT RENSEIGNEMENT ET INFORMATION PERMETTANT DE
LES IDENTIFIER, LE TOUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES
PROFESSIONS**

[1] Le 29 avril 2026, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance se réunissait pour procéder à l'audition par visioconférence de la plainte numéro 2025-09-02(C);

[2] La syndique adjointe était alors représentée par Me Eva Boivin et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Sonia Paradis;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte modifiée comportant cinq (5) chefs d'accusation, soit :

2025-09-02(C)

PAGE: 2

1. À Montréal, le ou vers le 27 octobre 2021, l'intimé a résilié sans l'autorisation de l'assuré R.A. son contrat d'assurance habitation n° 0XXXXXXXXX auprès de L'Unique Assurances Générales inc., le tout, contrairement aux articles 9 et 37 (1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r. 5);
2. À Montréal, entre les ou vers les 28 octobre 2021 et 16 décembre 2021, l'intimé a faussement affirmé à l'assuré R.A. que L'Unique Assurances Générales inc. avait résilié son contrat d'assurance habitation n° 0XXXXXXXXX pour cause d'aggravation de risque, le tout, contrairement aux articles 9, 25 et 37 (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r. 5);
3. À Montréal, le ou vers le 16 décembre 2021, dans le cadre de la souscription pour l'assuré R.A. du contrat d'assurance habitation n° 5XXXXXXXXX auprès d'Assurance Economical, l'intimé a transmis à Courtiers d'Assurance Unis inc. des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur en :
 - inscrivant, dans le document intitulé « Questionnaire sous-agence habitation – Economical », au point 12 – Assureur antérieur : « La Capitale # de police : XXXXXXXX-001 Échéance : 16/12/2021 »;
 - remplissant la section 6, Historique du document intitulé « Proposition d'assurance habitation » CSIO en :
 - indiquant faussement que la date d'entrée en vigueur de la police n° XXXXXXXX-001 de La Capitale Assurances générales était le 16 décembre 2021 et la date d'expiration le 16 décembre 2022 et qu'elle avait été annulée par l'assuré;
 - omettant de déclarer la police n° 0XXXXXXXXX émise par L'Unique Assurances Générales inc. pour la période du 1^{er} juin 2021 au 28 octobre 2021;
 - [retiré].

le tout, contrairement aux articles 15, 37 (1) et (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r. 5);
4. À Montréal, entre les ou vers les 3 avril 2023 et 11 juin 2025, l'intimé a entravé le travail du bureau du syndic en affirmant faussement que L'Unique Assurances Générales inc. avait annulé le contrat d'assurance habitation n° 0XXXXXXXXX de l'assuré R.A. pour aggravation de risque, le tout, contrairement à l'article 35 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r. 5);
5. À Montréal, entre les mois de mai 2021 et de décembre 2021, l'intimé a été négligent dans la tenue du dossier de l'assuré R.A. en ne consignant aucune note relative à ses démarches, communications ou interventions, le tout, contrairement aux articles 9 et 37 (1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r. 5);

2025-09-02(C)

PAGE: 3

[4] D'entrée de jeu, l'intimé a plaidé coupable aux infractions reprochées et les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction;

II. Les faits

[5] Essentiellement, la preuve a permis d'établir :

- Que l'intimé avait résilié sans autorisation de son client l'assurance habitation de ce dernier (chef 1);
- Le lendemain, il a faussement prétendu que le contrat d'assurance du client avait été résilié par l'assureur pour cause d'aggravation du risque (chef 2);
- Que dans le but d'obtenir pour son client une nouvelle police d'assurance habitation, il a transmis à l'assureur des renseignements faux et trompeurs (chef 3);
- De plus, dans le cadre de l'enquête du syndic, il a faussement affirmé que l'assurance habitation avait été annulée pour cause d'aggravation du risque (chef 4);
- Finalement, l'intimé a été particulièrement négligent dans sa tenue de dossier en ne consignant aucune note de ses démarches, communications ou interventions (chef 5);

[6] Il y a lieu de noter que l'intimé a signé un engagement de suivre deux (2) formations afin d'améliorer sa pratique (P-18);

[7] Le comité a également bénéficié du témoignage de l'intimé;

[8] Celui-ci reconnaît ses fautes et regrette sincèrement les inconvénients qu'il a pu causer à son client;

[9] Il souligne qu'il pratique depuis 2004 et qu'il s'agit de sa première plainte;

[10] Cela dit, il a modifié ses méthodes et, dorénavant, il prend des notes de toutes ses interventions et communications;

[11] C'est sur la base de cette trame factuelle que le comité examinera le bien-fondé de la recommandation commune des parties;

III. Recommandations communes

[12] Les parties suggèrent d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

2025-09-02(C)

PAGE: 4

Chef 1 : une radiation temporaire de trois (3) mois

Chef 2 : une radiation temporaire de trois (3) mois, concurrente à la sanction imposée au chef 1

Chef 3 : une radiation temporaire de trois (3) mois, concurrente à la sanction imposée aux chefs 1 et 2

C

Chef 4 : une radiation temporaire d'un (1) mois, consécutive aux sanctions imposées aux chefs 1, 2 et 3

Chef 5 : une amende de 2 500 \$ et l'obligation de suivre de suivre deux (2) formations dans un délai de 60 jours

[13] À cela s'ajoute la publication, aux frais de l'intimé, d'un avis de radiation temporaire et l'obligation de payer tous les déboursés, incluant ceux relatifs à la publication de l'avis;

[14] Afin d'établir ces sanctions, les parties ont tenu compte des facteurs objectifs suivants :

- Pour le chef 1, il y a eu un risque de préjudice important : l'assuré a été à découvert, et ce, sans son consentement;
- Pour le chef 2, l'intimé a omis d'informer l'assuré sur une longue période, d'autant plus que les informations en question sont importantes et peuvent entraîner des enjeux de souscription auprès des assureurs;
- Pour le chef 3, la quantité de fausses informations et leur importance au moment de la souscription afin qu'un assureur puisse évaluer avec justesse le risque à assurer;
- Pour le chef 4, les conséquences de l'infraction sur le déroulement de l'enquête par le syndic;
- Pour le chef 5, pour l'absence totale de notes prises dans le dossier de l'assuré, d'autant que l'intimé a admis avoir de réelles difficultés avec l'usage de la technologie.

[15] Au niveau des facteurs subjectifs de nature aggravante, les parties soulignent les points suivants :

- Les années d'expérience de l'intimé;
- Son rôle et ses responsabilités dans son cabinet;

2025-09-02(C)

PAGE: 5

- Les conséquences des infractions sur l'assuré;
- Le risque de récidive.

[16] En regard des facteurs atténuants, les parties mettent l'emphase sur les points suivants :

- L'intimé n'a pas d'antécédents;
- L'acte est isolé;
- La durée des infractions reprochées est limitée dans le temps;
- Il y a absence de malhonnêteté ou de bénéfice personnel;
- Le plaidoyer de culpabilité en temps opportun;
- L'intimé a soumis des représentations dans le cadre de son plaidoyer et semble éprouver des regrets sincères;
- Celui-ci a déjà amendé sa pratique.

[17] Finalement, les sanctions suggérées s'inscrivent dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour cette catégorie d'infraction, tel qu'il appert des décisions suivantes :

Chef 1 :

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Brunelle*, 2021 CanLII 28823 (QC CDCHAD);

Chef 2 :

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Brunelle*, 2021 CanLII 28823 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Gobeil*, 2022 CanLII 109372 (QC CDCHAD);

Chef 3 :

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Michaud*, 2020 CanLII 55384 (QC CDCHAD);

Chef 4 :

2025-09-02(C)

PAGE: 6

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Martorana*, 2020 CanLII 71263 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Al Gass Dabo*, 2020 CanLII 31793 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Charron*, 2019 CanLII 40791 (QC CDCHAD);

Chef 5 :

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Najjar*, 2023 CanLII 56637 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Salimi*, 2022 CanLII 71582 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Martorana*, 2020 CanLII 71263 (QC CDCHAD).

[18] En conséquence, les parties demandent au comité d'entériner leur suggestion commune;

IV. Analyse et décision

[19] Dans un premier temps, rappelons que le plaidoyer de culpabilité équivaut pour l'intimé à une reconnaissance que les faits reprochés constituent une faute déontologique¹;

[20] De plus, le fait de plaider coupable constitue un facteur atténuant particulièrement important dont le comité doit tenir compte sous peine de commettre une erreur²;

[21] Cela dit, la recommandation commune formulée par les parties sera entérinée par le comité;

[22] Suivant la Cour suprême dans les arrêts *Anthony-Cook*³ et *Nahanee*⁴, une recommandation commune en matière de sanction ne peut être écartée à la légère;

[23] Ce n'est uniquement que dans les cas où la sanction proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou est « *d'une autre façon contraire à l'intérêt public* »;

¹ *Castiglia c. Frégeau*, 2014 QCCQ 849 (CanLII), par. 29;

² *Boudreau c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 22 (CanLII), par. 25;

³ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43;

⁴ *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37;

2025-09-02(C)

PAGE: 7

[24] De surcroît, le Tribunal des professions, dans l'affaire *Gaudy c. Chiropraticiens (Ordre professionnel des)*⁵, rappelait le caractère pour le moins limité de la discrétion du comité lorsqu'il s'agit d'examiner le bien-fondé d'une recommandation commune⁶;

[25] En conséquence et conformément à la jurisprudence des tribunaux supérieurs, le comité entérinera la recommandation commune proposée par les parties.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le dépôt de la plainte modifiée;

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable des infractions reprochées aux chefs 1 à 5 de la plainte modifiée et plus particulièrement comme suit :

Chef 1: pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés

Chef 2: pour avoir contrevenu à l'article 25 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés

Chef 3: pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés

Chef 4: pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés

Chef 5: pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions réglementaires alléguées au soutien des chefs 1 à 5 de la plainte modifiée;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1: une période de radiation temporaire de trois (3) mois

⁵ 2023 QCTP 48 (CanLII);

⁶ *Ibid*, par. 10 et 25;

2025-09-02(C)

PAGE: 8

Chef 2 : une période de radiation temporaire de trois (3) mois

Chef 3 : une période de radiation temporaire de trois (3) mois

Chef 4 : une période de radiation temporaire d'un (1) mois

Chef 5 : une amende de 2 500 \$

PREND ACTE de l'engagement de l'intimé de suivre les formations suivantes dans un délai de 60 jours :

- *La mémoire de vos dossiers (RFCO1630)*
- *Testez vos acquis déontologiques (RFCO1125)*

DÉCLARE que les périodes de radiation imposées sur les chefs 1 à 3 seront purgées de façon concurrente alors que la radiation imposée sur le chef 4 sera consécutive à celles imposées sur les chefs 1 à 3;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la décision à être rendue dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel, conformément à l'article 156(7) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) laquelle sera effective au 31^e jour de la signification de la présente décision;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés, y compris les frais de publication.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Catherine Plante, courtière en
assurance de dommages des particuliers
Membre

Mme Martyne Lavoie, agente en assurance
de dommages des particuliers
Membre

Me Eva Boivin et Me Alex Vandal Milette
Procureurs de la partie plaignante

2025-09-02(C)

PAGE: 9

Me Sonia Paradis
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 29 avril 2026 (par visioconférence)

3.7.3.2 OCRI

Aucune information.

3.7.3.3 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

3.8.1 Dispenses

Erratum

Banque Royale du Canada, succursale de Hong Kong et Banque Royale du Canada, succursale de Singapour

Décision n° 2026-OED-1044599

Veuillez prendre note qu'une erreur s'est glissée dans le texte de la décision n° 2026-OED-1044599 de la Banque Royale du Canada, succursale de Hong Kong et de la Banque Royale du Canada, succursale de Singapour qui a été publiée dans la section 3.8.1 du bulletin du 9 juillet 2026 (vol. 23, n° 27). À la dernière phrase du paragraphe 8 de la décision, il aurait dû être fait mention de « RBC Singapour » à la place de « RBC Hong Kong ». Vous trouverez ci-dessous la décision n° 2026-OED-1044599 dans laquelle le texte est corrigé.

Le 30 juillet 2026.

DÉCISION N° : 2026-OED-1044599

Le 2 juillet 2026

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières et sur les dérivés du Québec
(le « territoire »)

et

dans l'affaire du
traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

dans l'affaire de
Banque Royale du Canada, succursale de Hong Kong et
Banque Royale du Canada, succursale de Singapour
(collectivement, les « déposants » et, individuellement, un « déposant »)

Décision

Québec

Place de la cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

Téléphone : 418 525 0337
Télécopieur : 418 525-9512

Montréal

800, rue du Square Victoria, bureau
200
Montréal (Québec) H3C 0B4

Téléphone : 514 395-0337
Télécopieur : 514 873-3090



lautorite.qc.ca
1 877 525-0337 (sans frais)

Contexte

L'autorité principale du territoire a reçu des déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire (la « législation ») :

1. révoquant (la « révocation ») et remplaçant une décision précédemment accordée aux déposants le 5 juillet 2021 (la « décision antérieure »);
2. dispensant les déposants de l'obligation d'inscription à titre de conseiller prévue dans la législation (l'« obligation d'inscription à titre de conseiller », et cette dispense, la « dispense d'inscription à titre de conseiller ») et à l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) pour obtenir une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en dérivés prévue à l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) (l'« obligation d'inscription à titre de conseiller en dérivés au Québec », et cette dispense, la « dispense relative aux dérivés au Québec »), pour permettre à chaque déposant de fournir des conseils à des clients qui sont admissibles à titre de « clients autorisés » (terme défini ci-après) ou à des clients autorisés de catégorie complémentaire (terme défini ci-après) relativement à l'investissement dans des titres prescrits et des dérivés, ou à l'achat ou à la vente de tels titres et dérivés, selon des modalités essentiellement similaires à celles qui s'appliqueraient au déposant si celui-ci avait fourni des conseils à des clients autorisés en se prévalant de la dispense d'inscription à titre de conseiller international (terme défini ci-après) prévue dans le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 ») si ce n'est de l'obligation d'avoir son siège ou établissement principal dans un territoire étranger

(collectivement, la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous le régime de passeport) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique et en Alberta relativement à la dispense d'inscription à titre de conseiller (les « territoires sous le régime de passeport » et, avec le territoire, les « territoires »).

Interprétation

Les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'ils y sont employés, sauf s'ils sont définis autrement.

Aux fins de la présente demande, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

« client autorisé » désigne un « client autorisé » au sens de l'article 1.1 du Règlement 31-103;

« client autorisé de catégorie complémentaire » désigne l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) une fiducie créée par un client autorisé au profit de parents du client autorisé, dont la majorité des fiduciaires sont des clients autorisés et l'ensemble des bénéficiaires les conjoint, ancien

conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du client autorisé, de son conjoint ou de son ancien conjoint;

- b) une personne physique qui n'est pas un client autorisé selon le paragraphe o) de la définition de client autorisé donnée dans le Règlement 31-103 mais qui, avec un conjoint et/ou une fiducie familiale décrite au paragraphe a) ci-dessus créée par la personne physique ou son conjoint, a la propriété véritable d'actifs financiers, au sens de l'article 1.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « Règlement 45-106 »), ayant une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, de plus de 5 millions de dollars;
- c) une personne physique ou morale qui ne place au Canada des titres émis par elle qu'après de personnes physiques ou morales qui sont des clients autorisés ou qui sont visées par les paragraphes a) et b) ci-dessus;

« dérivé » ou « instrument dérivé » a le sens qui lui est donné à l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés (Québec) aux fins de la dispense souhaitée au Québec, au sens donné au terme « derivative » à l'article 1 de la loi de la Colombie-Britannique intitulée Securities Act aux fins de la dispense souhaitée en Colombie-Britannique, et au sens donné au terme « derivative » à l'article 1 de la loi de l'Alberta intitulée Securities Act aux fins de la dispense souhaitée en Alberta;

« dérivé étranger » désigne un dérivé émis par une contrepartie constituée sous le régime des lois d'un territoire étranger et qui est négocié sur un ou plusieurs marchés ou bourses organisés situés à l'extérieur du Canada et/ou qui sont compensés par une ou plusieurs chambres de compensation situées à l'extérieur du Canada;

« dispense ouverte aux conseillers internationaux » désigne la dispense prévue à l'article 8.26 du Règlement 31-103;

« dispense ouverte aux courtiers internationaux » désigne la dispense prévue à l'article 8.18 du Règlement 31-103;

« législation sur les instruments dérivés du Québec » désigne la Loi sur les instruments dérivés (Québec);

« titre étranger » a le sens qui lui est donné au paragraphe 1 de l'article 8.18 du Règlement 31-103;

« titre prescrit » désigne un titre étranger ou un autre titre qu'une personne physique ou morale peut négocier avec un client autorisé en vertu de la dispense ouverte aux courtiers internationaux ou au sujet duquel une personne physique ou morale peut fournir des conseils à un client autorisé en vertu de la dispense ouverte aux conseillers internationaux.

Certains autres termes définis ont le sens qui leur est donné ci-dessus ou ci-dessous.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants.

Les déposants

1. Banque Royale du Canada, succursale de Hong Kong (« RBC Hong Kong »), est une succursale de Banque Royale du Canada (« RBC ») dont l'établissement principal est situé à Quarry Bay, à Hong Kong.
2. Banque Royale du Canada, succursale de Singapour (« RBC Singapour »), est une succursale de RBC dont l'établissement principal est situé à Singapour.
3. RBC est une banque de l'annexe I en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) dont le secrétariat général est situé à Toronto, en Ontario, et le siège social, à Montréal, au Québec.
4. Bien que les déposants ne constituent pas une entité juridique distincte de RBC, ils fonctionnent indépendamment de RBC, comme des filiales de RBC qui se prévalent de la dispense ouverte aux conseillers ou aux courtiers internationaux. Les déposants disposent de leurs propres comités d'exploitation en vue d'assurer la surveillance requise par la réglementation locale. Les activités des déposants sont auditées par des auditeurs externes locaux. La stratégie commerciale des déposants est distincte de la stratégie commerciale de RBC étant donné que les activités des déposants sont axées sur les services aux personnes et familles bien nanties des marchés asiatiques.
5. RBC Hong Kong exerce l'activité de conseiller à Hong Kong. L'activité de gestion du patrimoine de RBC Hong Kong comprend des services de gestion du patrimoine pour les clients des services bancaires. La division des marchés financiers de RBC Hong Kong fournit également des services-conseils sur des fusions et acquisitions.
6. RBC Hong Kong est une banque agréée par la Hong Kong Monetary Authority en vertu de la Banking Ordinance (Hong Kong) et est inscrite auprès de la Hong Kong Securities and Futures Commission à titre d'institution inscrite pour des activités réglementées de Type 1 (négociation de titres), de Type 2 (négociation de contrats à terme standardisés), de Type 4 (conseils sur des titres), de Type 6 (conseils sur des finances d'entreprises) et de Type 9 (gestion d'actifs).
7. RBC Singapour exerce l'activité de conseiller à Singapour. L'activité de gestion du patrimoine de RBC Singapour comprend des services de gestion du patrimoine pour les clients des services bancaires.
8. RBC Singapour est une banque de gros, agréée par la Monetary Authority of Singapore. RBC Singapour est titulaire d'un permis d'exercice sur le marché dispensé et conseiller financier dispensé l'autorisant à exercer certaines activités réglementées précises, notamment la gestion de fonds, la négociation de produits sur les marchés financiers, le financement de produits, la prestation de services de garde, la prestation de conseils sur les finances d'entreprises et la prestation de conseils ou la préparation d'analyses et de rapports sur des produits de placement. La division des marchés financiers de RBC Singapour s'occupe également de la vente et de la négociation de titres à revenu fixe, de devises et de produits liés à des actions.

9. Aucun des déposants n'est inscrit à quelque titre que ce soit en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
10. Aucun des déposants ne contrevient à la législation en valeurs mobilières dans les territoires.

Services de conseils en placement

11. Les déposants souhaitent fournir des services de conseils en placement, notamment des services de gestion discrétionnaire de portefeuille et des services de conseils en placement non discrétionnaires, à certains clients situés au Québec, en Colombie-Britannique, en Alberta et en Ontario.
12. Les clients auxquels les déposants fourniront des services de conseils en placement seront admissibles à titre de clients autorisés ou de clients autorisés de catégorie complémentaire.
13. Les clients seront soit : i) des clients existants des déposants à Hong Kong et à Singapour, respectivement (ou des membres de la famille de tels clients existants) qui ont par la suite déménagé et sont devenus résidents de l'un ou l'autre des territoires, ou; ii) des résidents des territoires présentés aux déposants dans le cadre d'une demande inversée.
14. Les déposants ne fourniront des services de conseils en placement qu'à l'égard de titres étrangers (au sens du Règlement 31-103) et de dérivés étrangers, les titres et dérivés canadiens n'étant utilisés qu'accessoirement, y compris des fonds d'investissement non canadiens (des organismes de placement collectif et des véhicules de placement en gestion commune offerts par souscription privée) et des titres inscrits non canadiens.
15. Les services de conseils en placement seront fournis par des représentants de RBC Hong Kong qui sont situés à Hong Kong et par des représentants de RBC Singapour qui sont situés à Singapour.
16. Les déposants et leurs représentants ont acquis la formation, l'expérience et la compétence nécessaires pour conseiller des clients dans les territoires. Les clients bénéficieront de cette expérience et de cette compétence auxquelles ils n'auraient pas accès autrement.
17. Les clients profiteront des avantages liés au maintien des services offerts par les déposants à la suite de leur déménagement vers les territoires.

Dispense souhaitée

18. Aux termes de la législation, une personne physique ou morale ne peut agir à titre de conseiller au Québec à l'égard de titres que si elle est inscrite en vertu de la législation à titre de conseiller dans la catégorie appropriée. De plus, aux termes de la législation sur les instruments dérivés du Québec, une personne physique ou morale ne peut agir à titre de conseiller au Québec à l'égard de dérivés que si elle est inscrite en vertu de la législation sur les instruments dérivés du Québec à titre de conseiller en dérivés. Pour fournir des services de conseils en placement à des clients situés au Québec, les déposants doivent obtenir l'inscription à titre de conseiller dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille prévue par la législation et un agrément à titre de conseiller en dérivés prévu par la législation sur les instruments dérivés du Québec, sauf si, dans chaque cas, l'obtention d'une dispense est possible.

19. La dispense d'inscription à titre de conseiller international dégage les personnes physiques ou morales de l'obligation d'inscription à titre de conseiller afin de leur permettre de fournir des conseils sur des titres étrangers (et accessoirement des titres canadiens) à des clients autorisés, sous réserve de certaines modalités. Les déposants pourraient se prévaloir de la dispense d'inscription à titre de conseiller international dans les territoires relativement à la prestation de conseils sur des titres étrangers (et accessoirement des titres canadiens) si ce n'était du fait que leur siège ou leur établissement principal, pour l'application de la dispense, ne se trouve pas dans un territoire étranger puisque chacun des déposants est une succursale de RBC, plutôt qu'une entité juridique distincte. De plus, il n'existe à l'heure actuelle dans les territoires aucune dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller qui correspond à la dispense d'inscription à titre de conseiller international relativement à la prestation de conseils sur des dérivés.

20. Au Québec, l'article 7 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) prévoit que l'obligation d'inscription à titre de conseiller en dérivés au Québec ne s'applique pas aux activités ou aux opérations visant des « dérivés de gré à gré » impliquant des « contreparties qualifiées », au sens donné à ces termes dans la législation sur les instruments dérivés du Québec. Les déposants pourront se prévaloir de cette dispense au Québec relativement à la prestation de conseils sur des dérivés de gré à gré fournis aux clients qui sont admissibles à titre de « contreparties qualifiées ». Les clients qui sont des clients autorisés constitueront une « contrepartie qualifiée » au sens de la législation sur les instruments dérivés du Québec. Toutefois, il est possible que les clients qui sont des clients autorisés de catégorie complémentaire ne soient pas admissibles à titre « contreparties qualifiées » au sens de la législation sur les instruments dérivés du Québec.

De plus, l'article 11.14 du règlement d'application de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en dérivés au Québec ouverte à une personne autorisée à agir à titre de courtier ou de conseiller ou autorisée à exercer des fonctions semblables, ou à une personne physique ou morale autorisée à créer ou à mettre en marché des dérivés ou autorisée à exercer des activités semblables en vertu de dispositions d'une législation applicable à l'extérieur du Québec où est situé son siège ou son établissement principal, dans la mesure où elle exerce son activité uniquement auprès d'une « contrepartie qualifiée » au sens de la législation sur les instruments dérivés du Québec et que son activité porte sur un « dérivé standardisé » au sens de la législation sur les instruments dérivés du Québec qui est offert principalement à l'extérieur du Québec. Les déposants pourraient se prévaloir de cette dispense au Québec si ce n'était du fait que leur siège ou leur établissement principal, pour l'application de la dispense, ne se trouve pas dans un territoire étranger puisque chacun des déposants est une succursale de RBC, plutôt qu'une entité juridique distincte. De plus, il est possible que les clients qui sont des clients autorisés de catégorie complémentaire ne soient pas admissibles à titre de « contreparties qualifiées » au sens de la législation sur les instruments dérivés du Québec.

21. En Colombie-Britannique, la décision générale 91-501 de la British Columbia Securities Commission, intitulée *Over-the-Counter Derivatives*, prévoit une dispense de (entre autres) l'obligation d'inscription à titre de conseiller relativement aux opérations sur dérivés de gré à gré, dans le cadre desquelles chaque partie à l'opération est une « partie admissible » (au sens donné au terme « Qualified Party ») agissant en qualité de contrepartiste. Les déposants ne sont pas en mesure de se prévaloir de la décision générale 91-501 de la British Columbia Securities Commission puisque les déposants fourniront des conseils sur dérivés de gré à gré à titre de mandataires.

22. En Alberta, la décision générale 91-507 de la Alberta Securities Commission, intitulée *Over-the-Counter Trades in Derivatives*, prévoit, entre autres, une dispense de l'obligation

d'inscription à titre de courtier relativement aux opérations sur dérivés de gré à gré, dans le cadre desquelles chaque partie à l'opération est une « partie admissible » (au sens donné au terme « Qualified Party » dans celle-ci). Les déposants ne sont pas en mesure de se prévaloir de la décision générale 91-507 de la Alberta Securities Commission relativement à leurs activités de conseils, car ce document ne prévoit aucune dispense à l'égard de l'obligation d'inscription à titre de conseiller.

23. Les déposants ne peuvent bénéficier d'aucune autre dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller dans les territoires, ni de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en dérivés au Québec.
24. Les déposants n'ont pas besoin d'une dispense en Ontario étant donné qu'ils peuvent se prévaloir de la dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller prévue à l'article 35.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et de la dispense de l'obligation équivalente prévue dans la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* (Ontario) à l'alinéa 31a) de cette loi en vue de fournir des services de conseils en placement à des clients situés en Ontario. Aucune dispense semblable n'est offerte dans les territoires.

Clients autorisés de catégorie complémentaire

25. La définition de client autorisé donnée dans le Règlement 31-103 comporte différentes catégories qui s'apparentent aux catégories correspondantes de la définition d'« investisseur qualifié » figurant à l'article 1.1 du Règlement 45-106. Toutefois, en raison de différences mineures dans la rédaction, les catégories indiquées dans la définition de client autorisé dans le Règlement 31-103 ne comprennent pas certaines personnes physiques ou morales visées par la définition correspondante d'« investisseur qualifié » dans le Règlement 45-106.
26. Plus précisément, aux termes du paragraphe o) de la définition de client autorisé dans le Règlement 31-103, un client autorisé comprend « une personne physique qui a la propriété véritable d'actifs financiers, au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106, ayant une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, de plus de 5 millions de dollars » (un « client autorisé qui est une personne physique »).
27. Le critère financier prévu au paragraphe o) de la définition de client autorisé ne s'applique qu'au client autorisé qui est une personne physique, et non à son conjoint. Comme il est actuellement rédigé, le paragraphe o) prévoit que le conjoint d'un client autorisé qui est une personne physique devrait également satisfaire au critère financier prévu au paragraphe o), de façon indépendante.
28. En outre, des investisseurs qui sont des personnes physiques ont souvent recours à des fiducies à des fins notamment de planification successorale, de planification de la relève ou de bienfaisance. Selon la définition actuelle de client autorisé donnée dans le Règlement 31-103, la seule catégorie qui s'applique à une fiducie est le paragraphe q) (soit une personne, à l'exclusion d'une personne physique ou d'un fonds d'investissement, dont l'actif net totalise au moins 25 millions de dollars selon ses derniers états financiers). Par conséquent, pour être admissible à titre de client autorisé, une fiducie serait tenue de respecter le critère de l'actif net de 25 millions de dollars. Cette clause est trop restrictive puisqu'elle exclurait plusieurs fiducies axées sur la famille, notamment la plupart des fiducies au bénéfice du conjoint.

29. Le 5 mai 2015, ou vers cette date, la définition d'« investisseur qualifié » à l'article 1.1 du Règlement 45-106 a été modifiée de façon à y ajouter le nouveau paragraphe w) :

une fiducie créée par un investisseur qualifié au profit de parents, dont la majorité des fiduciaires sont investisseurs qualifiés, et l'ensemble des bénéficiaires les conjoint, ancien conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants de l'investisseur qualifié, de son conjoint ou de son ancien conjoint;

Toutefois, aucune modification correspondante n'a été apportée à la définition de client autorisé dans le Règlement 31-103.

30. Les déposants souhaitent établir dans les territoires des liens avec des clients éventuels qui pourraient ne pas être admissibles à titre de clients autorisés qui sont des personnes physiques en raison de leur incapacité à satisfaire au critère financier prévu au paragraphe o). De tels clients actuels et éventuels souhaitent souvent recevoir des services de conseils pour leur conjoint dans le cadre d'une gestion du patrimoine familial intégrée et d'un programme de planification successorale et fiscale.
31. Il existe de nombreuses situations qui pourraient faire en sorte qu'un client dans les territoires et son conjoint pourraient collectivement satisfaire au critère financier, mais n'y parviennent pas individuellement, dont les suivantes :
- a) le client a accumulé l'essentiel des actifs de la famille et en est le seul propriétaire véritable, de sorte que le client est admissible à titre de client autorisé qui est une personne physique;
 - b) le client a accumulé l'essentiel des actifs de la famille mais a placé ces actifs au nom de son conjoint, de sorte que le conjoint est admissible à titre de client autorisé qui est une personne physique;
 - c) les actifs de la famille sont divisés entre les membres de la famille de sorte qu'aucun membre de la famille ne satisfait au critère financier qui lui permettrait d'être admissible à titre de client autorisé qui est une personne physique, mais la cellule familiale satisfait au critère financier.
32. Dans les situations susmentionnées, un ou plusieurs membres de la cellule familiale ne parviennent pas à satisfaire au critère financier et ne sont donc pas admissibles à titre de client autorisé qui est une personne physique. Par conséquent, les déposants n'auraient pas le droit, conformément aux modalités de la dispense ouverte aux conseillers internationaux, d'offrir des services à chacun des membres de cette famille individuellement ni collectivement en tant que cellule familiale.
33. Les déposants souhaitent traiter : i) les clients dans les territoires étant des clients autorisés qui sont des personnes physiques et leur conjoint, et; ii) les clients dans les territoires qui ne sont pas admissibles à titre de clients autorisés qui sont des personnes physiques mais qui, collectivement avec les membres de leur famille, satisfont au critère financier prévu au paragraphe o) de la définition de client autorisé, selon le cas, comme une seule cellule d'investissement pour l'application de la dispense ouverte aux conseillers internationaux, sans égard à la répartition réelle de la propriété.
34. Dans la même veine, les déposants souhaitent traiter les clients dans les territoires étant des clients autorisés qui sont des personnes physiques et leurs fiducies familiales, telles qu'elles sont décrites au paragraphe a) de la définition de « client autorisé de catégorie complémentaire », comme une

seule cellule d'investissement. Pour établir si une fiducie est une fiducie familiale telle qu'elle est décrite au paragraphe a) de la définition de « client autorisé de catégorie complémentaire », les déposants prendront des mesures raisonnables pour confirmer ce qui suit :

- a) la majorité des fiduciaires sont des clients autorisés;
 - b) les mesures prises par les fiduciaires exigent le consentement d'au moins la majorité des fiduciaires;
 - c) la totalité des bénéficiaires de la fiducie font partie de la catégorie de personnes décrite au paragraphe a) de la définition de « client autorisé de catégorie complémentaire ».
35. Les déposants confirment qu'ils ne sont visés, à l'heure actuelle, par aucune mesure d'application de la loi prévue à l'Annexe 32-102A2 *Avis de mesures d'application de la loi* (une « mesure d'application de la loi »), sauf ce qui a été autrement divulgué dans les territoires.

Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la révocation ainsi que la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

1. au moment où les activités de conseils en placement sont exercées dans les territoires :
 - a) en ce qui concerne les services de conseils en placement fournis par RBC Hong Kong :
 - i. l'établissement principal de RBC Hong Kong demeure à Hong Kong;
 - ii. RBC Hong Kong est autorisée à agir à titre de conseiller à Hong Kong et a obtenu les autorisations requises auprès de la Hong Kong Monetary Authority (ou de toute entité qui la remplace);
 - b) en ce qui concerne les services de conseils en placement fournis par RBC Singapour :
 - i. l'établissement principal de RBC Singapour demeure à Singapour;
 - ii. RBC Singapour est autorisée à agir à titre de conseiller à Singapour et a obtenu les autorisations requises auprès de la Monetary Authority of Singapore (ou de toute entité qui la remplace);
 - c) le déposant a transmis un acte d'acceptation de compétence et de désignation aux fins de signification selon le modèle figurant à l'Annexe 31-103A2 Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification auprès des autorités compétentes dans les territoires, en y apportant les modifications qui s'imposent pour indiquer que le déposant se prévaut de la présente décision plutôt que de la dispense ouverte aux conseillers

internationaux (ou de la dispense ouverte aux courtiers internationaux prévue à l'article 8.18 du Règlement 31-103);

2. le déposant ne fournit des conseils dans les territoires qu'à l'égard de titres étrangers et de dérivés étrangers (et accessoirement à l'égard de titres et de dérivés canadiens) à des clients qui sont des clients autorisés ou des clients autorisés de catégorie complémentaire;
3. lorsqu'il se prévaut de la présente décision et avant de conseiller un client dans les territoires, le déposant fournit au client une déclaration écrite qui comprend ce qui suit :
 - a) un énoncé indiquant qu'il pourrait être difficile de faire valoir des droits contre le déposant ou certains de ses administrateurs, dirigeants ou employés parce qu'ils résident à l'extérieur du Canada et que la totalité ou la quasi-totalité de leurs actifs pourraient être situés à l'extérieur du Canada;
 - b) un énoncé relatif au territoire où se situe l'établissement principal du déposant;
 - c) un énoncé indiquant que le déposant n'est pas inscrit à titre de conseiller en vertu de la législation ou de la législation sur les instruments dérivés du Québec (ou de la législation équivalente dans les territoires sous le régime de passeport) et, par conséquent, que la protection offerte aux clients d'un conseiller inscrit en vertu de la législation ou de la législation sur les instruments dérivés du Québec (ou de la législation équivalente dans les territoires sous le régime de passeport) ne sera pas offerte aux clients du déposant;
 - d) le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification dans le territoire où réside le client;
4. le déposant informe l'Autorité des marchés financiers de toute mesure d'application de la loi après la date de la présente décision visant le déposant, des sociétés préexistantes ou des membres du même groupe visés en remplissant et déposant le formulaire prévu à l'Annexe 32-102A2 dans les 30 jours suivant la plus éloignée des dates suivantes : i) la date à laquelle le déposant prend connaissance de cette mesure et; ii) la date à laquelle l'organisme de réglementation des services financiers, une bourse de valeurs mobilières ou de dérivés, un OAR ou un organisme analogue autorise le déposant à déclarer la mesure d'application de la loi, au besoin;
5. à la fin du dernier exercice du déposant, ni le déposant, ni les membres du même groupe que lui n'ont tiré plus de 10 % du total des produits des activités ordinaires bruts consolidés d'activités de conseils qu'ils ont exercées au Canada en se prévalant d'une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller ou de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en dérivés au Québec.

La décision cessera de produire son effet à la première des dates suivantes : la date d'entrée en vigueur de modifications au Règlement 31-103 réglant l'objet de la décision et le cinquième anniversaire de la date de la présente décision.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif à la publication de nouvelles versions des formulaires de polices d'assurance automobile F.P.Q. n° 1 – Assurance pour les propriétaires d'un véhicule et F.P.Q. n° 4 – Assurance pour les garagistes et autres entreprises auxquelles des véhicules sont confiés
(Article 71 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1)

En vertu de l'article 71 de la *Loi sur les assureurs*, la forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation sont déterminées par l'Autorité des marchés financiers (AMF). Il en est de même des avenants qui peuvent être joints à ces polices.

Au cours des dernières années, l'AMF a procédé à une révision approfondie des formulaires de polices d'assurance automobile suivants :

- F.P.Q. n° 1 – Assurance pour les propriétaires d'un véhicule;
- F.P.Q. n° 4 – Assurance pour les garagistes et autres entreprises auxquelles des véhicules sont confiés.

Ces nouvelles versions des formulaires de polices sont le résultat d'importants travaux de révision menés en étroite collaboration avec le Groupement des assureurs automobiles et des représentants de l'industrie.

Principaux objectifs de la révision

Cette importante révision des formulaires de polices a été effectuée en ayant comme trame de fond l'objectif fondamental de protection des consommateurs. Dans ce contexte, cette révision avait notamment pour but de :

- Régler les enjeux d'interprétation et d'application observés au fil des années;
- Actualiser les formulaires de polices afin de mieux répondre aux changements observés dans le marché de l'assurance automobile et pour refléter l'évolution de la législation;
- Simplifier davantage le libellé des formulaires de polices afin d'en faciliter la compréhension pour les consommateurs.

L'AMF est d'avis que cette révision permettra d'améliorer l'expérience des consommateurs et des divers intervenants de l'industrie de l'assurance automobile.

Principales modifications aux formulaires de polices F.P.Q. n° 1 et F.P.Q. n° 4

- La structure des formulaires de polices a été complètement revue pour regrouper et présenter sous des titres plus évocateurs, entre autres, les protections d'assurance, les exclusions et les obligations de l'assuré et de l'assureur.

Bonification des protections

- Assouplissement des conditions d'application de la protection automatique de quatorze (14) jours pour les véhicules dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire;
- Amélioration de la Protection B applicable aux véhicules de remplacement temporaire;
- Extension de la Protection A pour les conducteurs déclarés lorsqu'ils conduisent ou utilisent un véhicule dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire;

Cohérence et clarté

Afin d'en faciliter la lecture et le repérage :

- Une section spécifique prévoit désormais clairement les protections accordées pour les remorques non décrites aux conditions particulières;
- Ajout d'une section spécifique traitant des protections accordées aux véhicules non décrits aux conditions particulières. Ainsi, les conditions qui doivent être satisfaites pour que ces véhicules soient considérés comme des véhicules assurés se retrouvent maintenant dans cette section et non plus dans les définitions de ces véhicules.

Dispositions retirées

Certains retraits ont été effectués en raison de leur désuétude ou afin de mieux répondre aux conditions changeantes du marché de l'assurance tout en permettant de simplifier l'application des formulaires de polices, favorisant du même coup une plus grande uniformité dans le traitement des réclamations. À titre d'exemple :

- retrait de la clause d'arbitrage en cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur car elle était peu utilisée par les consommateurs. De plus, les changements législatifs apportés au cours des dernières années en matière de traitement des plaintes et de règlement des différends a rendu cette clause inutile en pratique. Parmi ces changements, le pouvoir de l'AMF d'examiner les dossiers de plaintes qui lui sont transmis et, avec le consentement des parties, agir comme conciliatrice ou médiatrice.

Prise d'effet

Afin de permettre aux assureurs de réaliser leurs travaux de mise en œuvre, la prise d'effet de l'ensemble des nouvelles versions des formulaires de polices et avenants est fixée à douze (12) mois suivant leur publication en français et en anglais, sur le site Web de l'AMF. Les détails quant à la date précise de prise d'effet seront publiés au Bulletin et sur le site Web de l'AMF.

Les nouvelles versions des formulaires *F.P.Q. n° 1 - Assurance pour les propriétaires d'un véhicule et F.P.Q. n° 4 - Assurance pour les garagistes et autres entreprises auxquelles des véhicules sont confiés* sont disponibles sur le site Web de l'AMF, au www.lautorite.qc.ca, à la section « Professionnels – Assureurs », sous la rubrique « Assurance automobile ».

Les versions anglaises de ces formulaires de polices seront disponibles sur le site Web de l'AMF au cours des prochaines semaines.

Quant aux nouvelles versions des formulaires d'avenants liés à ces polices, elles seront publiées au cours des prochains mois.

Aussi, afin d'accompagner l'industrie de l'assurance automobile et les consommateurs dans la mise en œuvre de cette importante refonte, différents outils seront disponibles, au cours des prochains mois, sur le site Web de l'AMF, tel que :

- Des tableaux explicatifs des modifications apportées (tables de concordance);
- Des activités d'information et de formation (Webinaire);
- Mise à jour des sections du site Web de l'AMF traitant de l'assurance automobile, tant la partie dédiée aux professionnels que celle dédiée aux consommateurs.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès du Centre d'information de l'AMF :

Autorité des marchés financiers
Québec : 418.525.0337
Montréal : 514.395.0337
Numéro sans frais : 1.877.395.0337
www.lautorite.qc.ca

Le 30 juillet 2026

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

UNICA ASSURANCES INC. LA COMPAGNIE D'ASSURANCE GORE

Avis portant sur le réexamen d'autorisations à la suite d'une fusion

Avis est donné que La Compagnie d'assurance Gore et Unica assurances inc. (les « Assureurs »), procéderont à leur fusion pour ne former qu'une seule société par actions assujettie à la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1. La date de la fusion sera le 1^{er} janvier 2027.

L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a procédé au réexamen des autorisations des Assureurs et a déterminé que celles-ci pourront être maintenues inchangées à la suite de la fusion. Le réexamen des autorisations a été effectué en vertu des articles 146, 155 et 156 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1.

Personne morale issue de la fusion

Le nom et l'adresse du siège de la personne morale issue de la fusion sont les suivants :

Assurances générales Beneva inc. (nom anglais : Beneva General Insurance Inc.)
2525, boulevard Laurier,
Québec (Québec) G1V 2L2

La personne morale issue de la fusion sera autorisée à exercer ses activités dans les mêmes catégories que les Assureurs.

Cet avis fait suite à l'avis d'intention de procéder à une fusion qui a été publié le 7 mai 2026.

Pour plus d'information concernant les Assureurs, veuillez accéder au *Registre des assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie* disponible sur le site Web de l'AMF à l'adresse suivante :

[Registre – Assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie | AMF](#)

Le 30 juillet 2026

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**Avis de publication**

Avis 81-339 du personnel des ACVM : *Avis conjoint 81-339 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et de l'Organisme canadien de réglementation des investissements : Pratiques sectorielles à l'égard des fonds négociés en bourse à l'étranger.*

(Texte publié ci-dessous)



Avis conjoint 81-339 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et de l'Organisme canadien de réglementation des investissements

Pratiques sectorielles à l'égard des fonds négociés en bourse à l'étranger

Le 29 juillet 2026

A. OBJET

Le présent avis (l'**avis**) est publié conjointement par le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) et de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'**OCRI**) (collectivement, le **personnel** ou **nous**).

Il vise :

- à rappeler aux gestionnaires des fonds négociés en bourse (les **FNB**) qui sont cotés sur une bourse étrangère sans l'être également sur une bourse canadienne (les **FNB étrangers**), aux membres de leur groupe et à quiconque agit en leur nom que l'activité de commercialisation ou de promotion d'un FNB étranger au Canada pourrait entraîner l'obligation de prospectus et, dans certains territoires, l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement (**GFI**);
- à clarifier l'application aux courtiers inscrits et à leurs représentants inscrits de certaines obligations en matière de conduite commerciale relative aux FNB étrangers;
- à encourager les courtiers-exécutants à envisager de transmettre aux clients des alertes ou des notifications à certains moments clés préalablement à l'achat de titres d'un FNB étranger pour les aider à saisir les principales différences entre un placement dans un tel fonds et dans un FNB coté sur une bourse canadienne (un **FNB canadien**).

Les indications contenues dans le présent avis s'appuient sur les obligations réglementaires existantes en valeurs mobilières et ne modifient aucune obligation légale actuelle ni n'en créent de nouvelles. Y sont aussi présentées des pratiques que le personnel encourage les parties concernées à adopter, sans que la législation en valeurs mobilières ne les y oblige.

B. CONTEXTE

I. Tendances sur le marché des FNB canadiens

Au cours des dix dernières années, le marché des FNB canadiens a enregistré une croissance appréciable, l'actif net des FNB ayant atteint un sommet historique de 713 G\$ à la fin de 2025, contre 114 G\$ en 2016¹. Cette progression s'est surtout manifestée dans les deux dernières années : l'actif net s'est apprécié de 36 % la première, passant de 382 G\$ en 2023 à 518 G\$ en 2024, puis de 38 % l'année suivante, passant de 518 G\$ en 2024 à 713 G\$ en 2025. Les ventes nettes de FNB ont en outre augmenté considérablement cette dernière décennie, atteignant 125,8 G\$ en 2025 contre 16,4 G\$ en 2016.

L'offre de FNB canadiens s'est grandement diversifiée sur cette même période, en s'ouvrant sur un vaste éventail d'actifs et de stratégies de placement, notamment des stratégies alternatives.

II. Achat de titres de FNB étrangers par l'intermédiaire de comptes de courtage

À l'instar des autres titres cotés sur des bourses étrangères, les investisseurs au pays peuvent acquérir des titres de FNB étrangers par le biais de comptes détenus auprès de courtiers canadiens inscrits. De nombreux investisseurs individuels canadiens détiennent en effet de tels titres dans leurs portefeuilles. Ainsi, en mars 2026, les FNB étrangers représentaient environ le quart de l'actif total détenu en FNB par les investisseurs individuels canadiens dans des comptes auprès de courtiers canadiens inscrits².

Les FNB étrangers ne déposent pas de prospectus au Canada, et leurs gestionnaires n'y sont généralement pas inscrits à titre de GFI. Cependant, comme leurs titres peuvent être achetés directement auprès de courtiers canadiens inscrits, les publications financières spécialisées au pays en traitent parfois en tant que possibilités d'investissement. Par ailleurs, étant donné la popularité croissante des « influenceurs » et de la commercialisation via les médias sociaux, les investisseurs individuels canadiens ont facilement accès en ligne³ à de l'information sur l'investissement et à des commentaires sur des produits de placement étrangers, dont des FNB étrangers.

III. Rétroaction des intéressés sur la disponibilité des FNB étrangers

Lors d'une récente consultation portant sur le rehaussement de la réglementation en matière de FNB (la **consultation sur les FNB**), les ACVM se sont adressées aux intéressés afin de connaître leur point de vue quant à la disponibilité des FNB étrangers par l'intermédiaire des courtiers canadiens inscrits et aux mesures qui profiteraient aux investisseurs envisageant de tels placements⁴.

¹ Association des marchés de valeurs et des investissements, *Rapport statistique annuel 2025*.

² ISS Market Intelligence, *Quarterly Update: ETF Report – Retail Distribution (Q1 2026)*.

³ Selon un rapport de recherche publié en 2025 par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario sous le titre *Médias sociaux et investissement particuliers : l'essor des influenceurs*, 34 % des investisseurs individuels canadiens accèdent à l'information financière par YouTube, 22 % par Reddit et 21 % par Instagram; 24 % des participants à l'étude ayant consulté des publications à saveur financière sur les médias sociaux ont fait l'achat des actifs proposés.

⁴ Document de consultation 81-409 des ACVM, *Rehaussement de la réglementation en matière de fonds négociés en bourse : approches proposées et analyse*.

Parmi les commentaires⁵ recueillis, les thèmes clés suivants se sont dégagés :

- *Fort appui au maintien de l'accès aux FNB étrangers* : La majorité des intéressés qui se sont prononcés lors de la consultation sur les FNB n'étaient pas en faveur de l'imposition de restrictions à l'accès aux FNB étrangers par le truchement de courtiers canadiens inscrits, faisant valoir que les investisseurs canadiens bénéficient depuis longtemps de cette possibilité, qui permet une diversification précieuse et des prix concurrentiels. Ils ont également dit redouter que de telles restrictions ne nuisent aux investisseurs et ne les incitent éventuellement à se tourner vers des plateformes non réglementées.
- *Préoccupations quant aux différences réglementaires et à la compréhension des investisseurs* : Bien que quantité de FNB étrangers soient réglementés conformément à des principes s'apparentant fondamentalement à ceux qui s'appliquent aux FNB canadiens, de nombreux intéressés ont fait remarquer que des différences existent entre les FNB canadiens et leurs pendants étrangers au chapitre des obligations réglementaires, notamment en matière d'information. Des craintes ont en outre été émises quant aux cas où la similarité entre les noms de FNB canadiens et étrangers pourrait empêcher les investisseurs canadiens de les distinguer facilement.
- *Incidence sur la concurrence* : Certains intéressés ont exprimé des inquiétudes relativement à l'incidence de la disponibilité de FNB étrangers sur le marché canadien, soulevant le fait que le traitement fiscal différent de ces derniers pourrait influencer sur la compétitivité des FNB canadiens. La majorité des intervenants ont prié les ACVM de mettre l'accent sur des mesures pour améliorer la compétitivité des FNB canadiens et de collaborer avec d'autres autorités d'encadrement pour ce faire.
- *Soutien à la bonification de l'information* : Tant les intéressés favorables au maintien de l'accès aux FNB étrangers via les courtiers canadiens inscrits que ceux relevant les questions de compétitivité appuient le rehaussement de l'information ou la mise en place d'alertes au moment de l'achat. Plusieurs intéressés ont indiqué qu'une communication d'information étoffée aiderait les investisseurs, particulièrement ceux qui utilisent des plateformes sans conseil, à saisir les différences entre les FNB étrangers et canadiens, notamment en matière de traitement fiscal, s'il y a lieu.

IV. Principales différences entre les FNB étrangers et les FNB canadiens

a) Cadres réglementaires

Les FNB canadiens et étrangers, de même que leurs GFI respectifs, ne sont pas soumis aux mêmes cadres réglementaires. Les principales différences des cadres applicables sont les suivantes :

- *Obligations d'information* – Les FNB étrangers ne déposent habituellement pas les documents d'information que sont tenus de déposer leurs homologues canadiens et peuvent être soumis à des obligations différentes en matière d'information concernant les coûts. Aussi les investisseurs recevront-ils de l'information généralement différente selon

⁵ Se reporter aux [commentaires](#) reçus dans le cadre de la consultation sur les FNB, sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers.

qu'ils investissent dans l'un ou dans l'autre type de FNB. Par exemple, l'aperçu du FNB⁶ auquel a droit la personne qui acquiert des titres d'un FNB canadien n'a pas à être établi pour un FNB étranger qui ne place pas de titres au pays, conformément à la législation en valeurs mobilières. La personne qui y investit n'en recevra donc généralement pas.

- *Restrictions en matière de placement* – Les FNB étrangers sont visés par des lois et des règlements étrangers en valeurs mobilières plutôt que canadiens, comme le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le **Règlement 81-102**). Par conséquent, certains pourraient employer des stratégies d'investissement interdites aux FNB canadiens assujettis à ce dernier.
- *Action réglementaire des autorités en valeurs mobilières du Canada* – Comme il est mentionné ci-dessus, les FNB étrangers ne déposent habituellement pas de prospectus, d'aperçu du FNB ni de documents d'information continue au Canada, et leurs gestionnaires ne sont pas, en règle générale, inscrits auprès des autorités en valeurs mobilières du pays. De ce fait, celles-ci pourraient ne pas disposer d'autant d'outils réglementaires si des enjeux devaient se poser quant à la gestion ou à l'information d'un FNB étranger.

b) Implications en matière de fiscalité et de change

Pour les investisseurs canadiens, les FNB étrangers pourraient avoir des implications fiscales différentes de celles liées aux FNB canadiens.

De plus, puisque les titres de FNB étrangers se négocient généralement en devises, les investisseurs qui ne possèdent pas de compte auprès d'un courtier canadien inscrit autorisé à en détenir pourraient engager des frais de change et s'exposer au risque de change à l'achat ou à la vente de tels titres. Par ailleurs, ces FNB n'offrent habituellement pas d'options de couverture du risque de change adaptées aux investisseurs canadiens.

Sans information supplémentaire, les investisseurs canadiens qui souhaitent acquérir des titres d'un FNB étranger ne saisiront pas nécessairement ces considérations et implications.

C. INDICATIONS

I. Commercialisation des FNB étrangers

La commercialisation ou la promotion active d'un FNB étranger au Canada pourrait entraîner l'obligation de prospectus et, en Ontario, au Québec de même qu'à Terre-Neuve-et-Labrador, l'obligation d'inscription à titre de GFI, comme expliqué ci-après.

a) Obligation de prospectus

Le personnel rappelle aux gestionnaires de FNB étrangers que nul ne peut placer de titres, à moins qu'un prospectus ait été déposé et visé⁷. Par conséquent, les fonds d'investissement, y

⁶ L'aperçu du FNB est un résumé concis rédigé en langage simple qui a pour but d'aider les investisseurs à comprendre rapidement les renseignements essentiels sur un FNB canadien. La forme standardisée de ce document facilite de plus la comparaison entre ces produits.

⁷ Se reporter notamment au paragraphe 1 de l'article 110 du *Securities Act* de l'Alberta, au paragraphe 1 de l'article 61 du *Securities Act* de la Colombie-Britannique, au paragraphe 1 de l'article 53 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec.

compris les FNB étrangers, doivent déposer un prospectus et obtenir le visa connexe avant de pouvoir placer leurs titres au Canada, sauf s'ils en sont dispensés.

Dans l'ensemble des territoires du Canada, le placement de titres englobe soit un acte, une annonce publicitaire, une sollicitation, une conduite ou une négociation visant directement ou indirectement la vente ou l'aliénation d'un titre d'un FNB étranger qui n'a pas encore été émis⁸, soit le fait de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de tels titres⁹.

Les FNB procèdent au placement permanent de leurs titres; leur inscription en bourse constitue pour eux le canal par lequel ils les placent auprès des investisseurs individuels sur le marché primaire et non pas seulement une source de liquidité sur le marché secondaire. En conséquence, le personnel est d'avis que si le gestionnaire d'un FNB étranger, un membre canadien du même groupe que lui ou toute autre personne agissant en son nom prend activement des mesures pour commercialiser ou promouvoir la vente des titres d'un tel fonds sur une bourse à des investisseurs individuels d'un territoire du Canada, le FNB accomplit un acte visant la vente de titres qu'il n'a pas encore émis, et qu'il recherche des souscripteurs ou des acquéreurs pour ceux-ci, ce qui constitue un placement dans le territoire en question. Dans ces cas, le FNB étranger doit déposer un prospectus dans le territoire du Canada applicable, sauf s'il est dispensé de cette obligation.

Parmi les activités généralement assimilées à des mesures activement prises pour commercialiser ou promouvoir un FNB étranger et, de ce fait, pouvant témoigner d'un placement de titres, notons les suivantes :

- la sollicitation active de courtiers afin qu'ils offrent ou recommandent un FNB étranger en particulier à leurs clients existants ou potentiels (pratique communément appelée « activité de gros »);
- le versement d'une rémunération directe ou indirecte ou d'autres incitatifs à des courtiers dans le cadre de la vente de titres d'un FNB étranger;
- la diffusion de publicité sur un FNB étranger dans un média canadien;
- la diffusion de publicité sur des médias sociaux ou via d'autres canaux numériques ciblant des investisseurs au Canada;
- le fait d'afficher de l'information sur un FNB étranger sur le site Web d'un membre canadien du même groupe que le gestionnaire du FNB (par exemple, un moteur de recherche de FNB qui retourne des résultats à propos de FNB étrangers);
- l'intercotation de titres de FNB étrangers sur une bourse canadienne;
- toute autre mesure prise par le gestionnaire d'un FNB étranger, un membre canadien du même groupe ou toute autre personne ou entité agissant en son nom afin d'encourager des investisseurs canadiens à acheter des titres du FNB en question, comme des

⁸ Se reporter par exemple à la définition de « distribution » et de « trade » aux paragraphes *p* et *jjj* du *Securities Act* de l'Alberta et à l'article 1 du *Securities Act* de la Colombie-Britannique, ainsi qu'à celle de « placement » et d'« opération » à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario.

⁹ Se reporter notamment à la définition de « placement » à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec.

démarches ou des communications proactives et ciblées en vue de solliciter un investissement.

- b) Obligation d'inscription à titre de GFI en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador

Nous rappelons également aux gestionnaires de FNB étrangers qu'ils sont tenus de s'inscrire à titre de GFI en Ontario, au Québec de même qu'à Terre-Neuve-et-Labrador s'ils dirigent ou gèrent l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement dans ces territoires. La commercialisation d'un fonds d'investissement peut signaler qu'une entité exerce ces fonctions dans le territoire concerné¹⁰.

Par conséquent, à moins d'être dispensé de l'obligation d'inscription à titre de GFI, le gestionnaire d'un FNB étranger qui n'est pas inscrit en cette qualité en Ontario, au Québec ou à Terre-Neuve-et-Labrador ne sera généralement pas autorisé à commercialiser le fonds en question qu'il gère dans ces territoires, directement ou par l'intermédiaire d'un GFI canadien membre du même groupe, car le gestionnaire du FNB étranger pourrait se trouver à en diriger l'entreprise ou les affaires dans les territoires susmentionnés sans satisfaire à l'obligation d'inscription. Le point a de la rubrique C.I du présent avis contient des exemples d'activités de commercialisation susceptibles de faire naître l'obligation, pour le gestionnaire d'un FNB étranger, de s'inscrire à titre de GFI dans un territoire du Canada.

II. Vente de titres de FNB étrangers

- a) Courtiers – Obligations de connaissance et de contrôle diligent du produit s'appliquant à la publicité d'un FNB étranger ou à l'inclusion de ses titres dans une gamme de produits

Nous rappelons aux courtiers qu'en vertu de leurs obligations applicables de connaissance et de contrôle diligent du produit¹¹, ils ne peuvent offrir aux clients de titres de FNB étranger, y compris

¹⁰ Se reporter au *Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires des fonds d'investissement non-résidents* et à l'instruction générale s'y rapportant, applicables en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador. Il convient de noter qu'en vertu de la Multilateral Policy 31-202 *Registration Requirement for Investment Fund Managers*, qui s'applique en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et au Nunavut, le GFI est tenu de s'inscrire à ce titre dans l'un de ces territoires s'il dirige ou gère l'entreprise, les activités ou les affaires d'un fonds d'investissement à partir d'un établissement situé dans ce territoire ou s'il y possède son siège. Dans les cas où il n'a pas d'établissement ni son siège dans le territoire, il est tenu de s'inscrire s'il y exerce des activités de gestion de fonds d'investissement qui font qu'il y dirige ou gère l'entreprise, les activités ou les affaires d'un fonds d'investissement. Toutefois, la sollicitation d'investisseurs n'entraînera l'inscription que si cette activité est dirigée à partir du territoire en question. En Ontario, au Québec de même qu'à Terre-Neuve-et-Labrador, l'obligation d'inscription à titre de GFI s'applique même si l'entité n'y a pas d'établissement ou son siège et même si elle ne dirige pas ses activités de commercialisation depuis le territoire.

¹¹ Paragraphe 1 de l'article 13.2.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*; articles 3301 à 3303 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'OCRI; règle 2.2.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective de l'OCRI.

en en faisant la promotion ou la publicité dans un média¹², que s'ils ont pris des mesures raisonnables pour faire ce qui suit :

- évaluer les aspects pertinents des titres, notamment leur structure, leurs caractéristiques et leurs risques, ainsi que les frais initiaux et continus qui y sont associés et leur incidence;
- approuver les titres qui seront offerts aux clients;
- surveiller les titres relativement à tout changement significatif qui s'y rapporte.

L'Avis conjoint 31-368 du personnel des ACVM et de l'OCRI, *Réformes axées sur le client : examen des pratiques des personnes inscrites en matière de connaissance du client, de connaissance du produit et d'évaluation de la convenance au client et indications supplémentaires* présente le point de vue du personnel quant aux évaluations de produits. Les indications en la matière qui y figurent se fondent sur le principe de la proportionnalité, en ce que la profondeur de l'examen que le courtier doit réaliser dans le cadre de l'évaluation pourrait dépendre de son modèle d'affaires de même que de la complexité des titres qu'il offre et des risques qui y sont associés.

Selon le personnel, pour un FNB étranger, il pourrait s'agir d'évaluer notamment les aspects suivants :

- l'information sur ce FNB qui est accessible aux investisseurs;
 - les implications fiscales générales découlant d'un placement dans un FNB étranger;
 - les principales incidences en matière de change (conversion et exposition);
 - la question de savoir si le gestionnaire du FNB étranger est inscrit à titre de GFI dans le territoire du Canada applicable et, dans la négative, les implications générales, pour les investisseurs, de l'inapplicabilité des dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières assurant leur protection;
 - les implications générales, pour les investisseurs canadiens, du fait que les dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières assurant leur protection, applicables dès lors que les titres d'un fonds d'investissement sont placés par voie de prospectus au Canada ne s'appliquent pas.
- b) Courtiers et représentants de courtiers – Obligations de connaissance du produit, de connaissance du client et de détermination de la convenance au client lors de l'achat ou de la recommandation de titres d'un FNB étranger

En plus des obligations de connaissance du produit abordées au point a de la rubrique C.II du présent avis, les courtiers qui ne sont pas courtiers-exécutants, de même que leurs représentants, sont tenus, en vertu de la partie 13 du *Règlement 31-103 sur les obligations et*

¹² Article 13.2.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (l'Instruction générale 31-103)*.

dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (le **Règlement 31-103**), à des obligations supplémentaires en matière de connaissance du produit, de connaissance du client et de détermination de la convenance au client. Par ailleurs, les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'OCRI (les **Règles CPPC**) et Règles visant les courtiers en épargne collective de l'OCRI (les **Règles CEC**) s'appliquent aux recommandations de titres de FNB étrangers.

Nous rappelons aux courtiers et à leurs représentants les obligations ci-dessous qui leur sont applicables.

Obligations des représentants de courtiers en matière de connaissance du produit

Avant de recommander les titres d'un FNB étranger au client ou d'en acquérir en son nom, le représentant de courtier doit comprendre le produit¹³, ce qui implique de saisir les éléments susmentionnés au point a de la rubrique C.II.

Obligations des courtiers et représentants de courtiers en matière de connaissance du client et de détermination de la convenance au client

Pour évaluer la convenance des placements aux clients, les courtiers et leurs représentants ont l'obligation de veiller à disposer de renseignements suffisants sur les connaissances du client en matière de placement¹⁴, notamment sa compréhension du risque relatif et des limites des divers types de placements¹⁵. En conséquence, nous encourageons les représentants de courtiers à déterminer, dans le cadre de cet exercice et avant d'acquérir des titres d'un FNB étranger pour le client ou de les lui recommander, si ce dernier comprend les principales différences entre un placement dans un FNB étranger et dans un FNB canadien qui sont énoncées à la rubrique B.IV du présent avis.

Le représentant de courtier ne peut procéder à l'acquisition ou à la recommandation de titres d'un FNB étranger pour un client que si elle est conforme à la législation en valeurs mobilières, en particulier l'article 13.3 du Règlement 31-103. Suivant le paragraphe 1 de cet article, le représentant peut uniquement recommander les titres d'un FNB étranger s'il a établi de façon raisonnable que la mesure convient au client et qu'elle donne préséance à son intérêt. Pour déterminer si un tel achat ou une telle recommandation respecte le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 13.3, le représentant devrait prendre en considération notamment les facteurs suivants :

- l'information recueillie au sujet du client;
- l'évaluation du FNB étranger par le courtier et sa compréhension par le représentant, y compris les éléments énumérés au point a de la rubrique C.II du présent avis;
- les conséquences du placement dans le FNB étranger sur le compte du client, notamment la concentration et la liquidité des titres du FNB dans le compte;

¹³ Paragraphe 2 de l'article 13.2.1 du Règlement 31-103; règles 3200 et 3400 des Règles CPPC, règles 2.2.1 et 2.2.6 des Règles CEC. Dans le présent avis, lorsqu'on renvoie à des obligations prévues par le Règlement 31-103, les courtiers membres de l'OCRI doivent se reporter aux exigences correspondantes de l'OCRI qui s'appliquent à eux.

¹⁴ Sous-paragraphe iv du sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 13.2 du Règlement 31-103.

¹⁵ Article 13.2 de l'Instruction générale 31-103.

- l'incidence réelle et potentielle des coûts sur les rendements des placements du client;
- un ensemble raisonnable d'autres mesures qu'il peut adopter au moment de l'évaluation de la convenance au client, notamment d'autres produits comme des FNB canadiens qui offrent une position similaire.

Le représentant de courtier peut exécuter l'instruction du client qu'il estime ne pas être convenable pour celui-ci, pourvu qu'elle remplisse les obligations prévues au paragraphe 2.1 de l'article 13.3 du Règlement 31-103. Il n'est toutefois pas obligé d'accepter un ordre ou une instruction de cette nature.

Nous rappelons de plus aux représentants de courtiers qu'ils sont tenus, en vertu du paragraphe 2 de l'article 13.3 du Règlement 31-103, d'examiner périodiquement le compte du client pour déterminer si les titres de FNB étrangers qui y sont détenus continuent de lui convenir, notamment après avoir eu connaissance d'un changement dans l'information recueillie au sujet du client ou du FNB étranger qui pourrait faire que celui-ci ne convienne plus. Tout examen périodique des comptes de clients doit porter sur les critères de convenance susmentionnés, et le représentant de courtier est en outre tenu de déterminer si le choix de titres de FNB étrangers qu'ils contiennent donne préséance à l'intérêt des clients concernés, conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 13.3 du Règlement 31-103.

Mentionnons que les indications figurant dans la présente rubrique de l'avis s'appliquent aux autres personnes inscrites, dont les gestionnaires de portefeuille et leurs représentants-conseils, du moment qu'elles font des recommandations ou exercent un pouvoir discrétionnaire à l'égard de l'achat de titres de FNB étrangers au nom du client.

c) Courtiers-exécutants – Alertes et notifications transmises aux investisseurs à des moments clés avant l'achat de titres d'un FNB étranger

Dans leurs réponses à la consultation sur les FNB, de nombreux intervenants ont appuyé la proposition selon laquelle les courtiers-exécutants pourraient communiquer de l'information aux investisseurs avant que ceux-ci achètent des titres d'un FNB étranger. Le personnel convient qu'une telle alerte ou notification fournie au préalable à des moments clés pourrait aider les investisseurs à comprendre qu'il existe des différences essentielles entre un placement dans un FNB étranger et un placement dans un FNB canadien.

Puisque les courtiers-exécutants n'évaluent pas la convenance des titres des FNB étrangers avant d'en acheter, nous les encourageons¹⁶ à prendre en considération la possibilité, préalablement à l'opération, de transmettre une alerte ou une notification aux investisseurs à un ou plusieurs moments clés en vue de les informer *a)* du fait que les titres qu'ils envisagent d'acheter sont ceux d'un FNB étranger et *b)* des différences clés entre un placement dans un FNB étranger et dans un FNB canadien, par exemple les suivantes :

¹⁶ Comme le présent avis traite de l'achat et de la vente de titres de FNB étrangers, on n'y encourage pas les pratiques liées à la souscription, à l'acquisition ou à la vente d'autres produits de placement par l'intermédiaire de courtiers-exécutants. Toutefois, conformément à la note d'orientation de l'OCRI, les courtiers-exécutants pourraient souhaiter déterminer si l'utilisation d'alertes à l'égard d'autres produits de placement s'avérerait également appropriée et utile pour leurs clients lorsque des considérations similaires s'appliquent.

- le FNB étranger est régi par une réglementation en valeurs mobilières différente de celle applicable aux FNB canadiens, ce qui pourrait se traduire par des protections différentes pour les investisseurs;
- des implications fiscales différentes pourraient être associées à un investissement dans un FNB étranger comparativement à un investissement dans un FNB canadien;
- des frais de change pourraient s'appliquer aux comptes qui ne détiennent pas la monnaie étrangère visée.

Dans le cas des ordres passés par l'intermédiaire de la plateforme en ligne d'un courtier-exécutant, ces alertes ou notifications pourraient être transmises de plusieurs façons, par exemple via l'affichage d'une fenêtre contextuelle demandant une acceptation avant l'exécution de l'ordre, de la présence d'une case à cocher demandant la confirmation avant l'exécution de l'ordre ou de l'apparition d'une boîte de texte à l'écran d'entrée de l'ordre. Lorsque les ordres seraient passés par téléphone ou par un autre canal hors ligne d'un courtier-exécutant, ces mises en garde pourraient être transmises à l'oral.

La note d'orientation GN-3200-26-001 de l'OCRI, intitulée *Note d'orientation sur les services et les activités d'exécution d'ordre sans conseils* (la **note d'orientation de l'OCRI**)¹⁷, pose que l'utilisation d'alertes et de notifications est une pratique exemplaire pour veiller à ce que les clients soient entièrement au fait des conséquences de leurs décisions, en particulier lors d'interactions cruciales comme la passation d'un ordre. Les courtiers-exécutants devraient tenir compte de la note d'orientation de l'OCRI lors de la mise en œuvre de telles alertes ou notifications.

III. Interaction avec les ACVM et l'OCRI

À la lumière des commentaires recueillis dans le cadre de la consultation sur les FNB, l'un des avantages des FNB étrangers pour les investisseurs canadiens est qu'ils offrent une exposition à des stratégies de placement et à des catégories d'actifs auxquelles ils n'auraient pas autrement accès.

Les ACVM comprennent qu'il puisse être bénéfique pour les investisseurs canadiens d'avoir accès à un plus grand éventail de produits et elles s'entretiennent régulièrement avec les acteurs de la gestion mondiale d'actifs quant à leurs activités canadiennes. Nous encourageons les participants au marché et les gestionnaires de FNB étrangers qui souhaitent étendre leurs activités au Canada ou explorer les structures de produits et les ententes commerciales susceptibles de permettre une diversification des stratégies de placement et des catégories d'actifs¹⁸ offertes aux investisseurs canadiens à se manifester auprès des ACVM et de l'OCRI pour en discuter. Nous invitons en outre les gestionnaires de FNB étrangers à communiquer avec les ACVM s'ils ont des questions concernant l'applicabilité de la législation canadienne en valeurs mobilières aux activités promotionnelles ou de commercialisation au pays.

¹⁷ La [note d'orientation](#) de l'OCRI est accessible sur le site Web de l'organisme.

¹⁸ On peut penser, par exemple, à la création de « véhicules » canadiens de FNB étrangers (soit des FNB canadiens investissant la totalité ou presque de leurs actifs dans un seul FNB étranger) ou à la formalisation d'ententes commerciales entre des GFI canadiens et des conseillers ou des sous-conseillers.

D. Conclusion

Le personnel continuera de suivre les tendances et l'évolution des investisseurs canadiens en matière d'achat de titres de FNB étrangers, de même que les pratiques du secteur relativement à la vente de tels titres auprès de ces derniers. À la lumière de cette analyse continue, il déterminera si d'autres initiatives s'imposent pour faire face à des risques émergents ou à des faits nouveaux.

Le personnel poursuivra également l'examen et l'évaluation de la conformité à la législation en valeurs mobilières, y compris les obligations liées aux pratiques de commercialisation, à la connaissance du client, à la connaissance du produit et à la détermination de la convenance au client, et prendra les mesures réglementaires appropriées si des cas de non-conformité et d'autres difficultés sont relevées.

Questions

Veuillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Vassilis Anastasiadis
Analyste à l'encadrement des valeurs
mobilières
Direction de l'encadrement de la gestion
d'actifs et de l'innovation technologique
Téléphone : 514 395-0337, poste 4288
Courriel : Vassilis.Anastasiadis@lautorite.qc.ca

Philippe Lessard
Analyste en fonds d'investissement
Direction de l'encadrement de la gestion
d'actifs et de l'innovation technologique
Téléphone : 514 395-0337, poste 4364
Courriel : Philippe.Lessard@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Noreen Bent
Chief, Corporate Finance Legal Services
Téléphone : 604 899-6741
Courriel : nbent@bcsc.bc.ca

James Leong
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Téléphone : 604 899-6681
Courriel : jleong@bcsc.bc.ca

Michael Wong
Senior Securities Analyst, Corporate Finance
Téléphone : 604 899-6852
Courriel : mpwong@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Chad Conrad
Senior Legal Counsel, Investment Funds
Corporate Finance
Téléphone : 403 297-4295
Courriel : Chad.Conrad@asc.ca

Melissa Yeh
Legal Counsel
Corporate Finance
Téléphone : 403 355-4181
Courriel : Melissa.Yeh@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran
 Director
 Corporate Finance
 Téléphone : 306 787-1009
 Courriel : heather.kuchuran@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Patrick Weeks
 Deputy Director
 Corporate Finance
 Téléphone : 204 945-3326
 Courriel : patrick.weeks@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Sean Costen
 Legal Counsel
 Investment Management Division
 Téléphone : 416 597-7807
 Courriel : scosten@osc.ca

Bryana Lee
 Senior Legal Counsel
 Investment Management Division
 Téléphone : 416 593-2382
 Courriel : blee@osc.ca

Stephen Paglia
 Vice President
 Investment Management Division
 Téléphone : 416 597-7807
 Courriel : spaglia@osc.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick

Ray Burke
 Responsable
 Financement des sociétés
 Téléphone : 506 643-7435
 Courriel : ray.burke@fcnb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Jack Jiang
 Securities Analyst
 Corporate Finance
 Téléphone : 902 424-7059
 Courriel : jack.jiang@novascotia.ca

Peter Lamey
 Legal Analyst
 Corporate Finance
 Téléphone : 902 424-7630
 Courriel : peter.lamey@novascotia.ca

Organisme canadien de réglementation des investissements

Sheel Chaudhuri
Avocat aux politiques
Politique de réglementation des membres
Téléphone : 514 340-7669
Courriel : schaudhuri@ciro.ca

April Engelberg
Avocate principale aux politiques
Politique de réglementation des membres
Téléphone : 416 943-6975
Courriel : aengelberg@ciro.ca

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

L'AMF publie dans cette section la liste des décisions imposant une sanction administrative pécuniaire à l'encontre des émetteurs, des initiés et des preneurs fermes. Les décisions de révision de ces sanctions administratives pécuniaires sont publiées à la section 6.4.4, distinctement des sections 6.4.1, 6.4.2 et 6.4.3 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter (i) une disposition prévue au titre III de la Loi sur les valeurs mobilières (« LVM »), (ii) les articles 96 à 98 LVM ou encore (iii) les articles 6.1 (1) et 6.2 (2) du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (article 274.1 LVM, et articles 271.13, 271.13.1 et 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (« RVM »)).

6.4.1 Émetteurs assujettis (Documents d'information périodique)

Aucune information.

6.4.2 Initiés (Déclarations)

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés à la suite d'un défaut de respecter les articles 96 à 98 de la LVM et les articles 271.14 et 271.15 RVM.

271.14 RVM

Tout initié ou tout dirigeant ou administrateur réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15 RVM

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'AMF.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'initié, dirigeant ou administrateur concerné, la date à laquelle la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire a été rendue ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	N° référence	Date de décision	Montant imposé
D-BOX TECHNOLOGIES INC.	TECHNOLOGIES D-BOX INC	2026-IC-1047974	2026-07-20	400,00 \$
ELDESSOUKY, OSAMA	BAUSCH HEALTH COMPANIES INC.	2026-IC-1047228	2026-07-16	25 000,00 \$
GOULET, GUY	CORPORATION DE MINÉRAUX STRATÉGIQUES DU MAROC	2026-IC-1031139	2026-07-16	400,00 \$
HODGKINSON, SANDRA	BOMBARDIER INC.	2026-IC-1046905	2026-07-16	800,00 \$
MESTRALLET, FRANCOIS JOSEPH PIERRE MARIE	MINES ABCOURT INC.	2026-IC-1047658	2026-07-20	100,00 \$
NEATBY, PIERRE	SCANDIUM CANADA LTEE	2026-IC-1046958	2026-07-16	1 900,00 \$
SMITH, DARREN	RESSOURCES PMET INC.	2026-IC-1046933	2026-07-16	100,00 \$

6.4.3 Émetteurs ou Preneurs fermes (Déclarations de placement avec dispense)

Aucune information.

6.4.4 Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'AMF, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.4.1 Émetteurs assujettis (Documents d'information périodique)

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Aucune information.

6.4.4.2 Initiés (Déclarations)

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Aucune information.

6.4.4.3 Émetteurs ou Preneurs fermes (Déclarations de placement avec dispense)

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les déclarations de placement avec dispense des émetteurs ou preneurs fermes.

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB INGÉNIEUX DE DIVIDENDES INTERNATIONAUX MANUVIE – \$ US	2026-07-23	Ontario
PORTEFEUILLE FNB D'ACTIONS MANUVIE		
PORTEFEUILLE FNB DE REVENU FIXE MANUVIE		
FNB PORTEFEUILLE DE RENDEMENT WESTCOURT HAMILTON	2026-07-28	Ontario
FORTIFIED TRUST	2026-07-24	Ontario
GREENFIRE RESOURCES LTD.	2026-07-27	Alberta
METALLA ROYALTY AND STREAMING LTD.	2026-07-22	Colombie-Britannique
SPROTT PHYSICAL COPPER TRUST	2026-07-24	Ontario

¹ Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel le visa est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 1 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*:

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS DE PLACEMENT ACTIONS CANADIENNES DU BARREAU DU QUÉBEC	2026-07-28		Québec
FONDS DE PLACEMENT INDICIEL INTERNATIONAL DU BARREAU DU QUÉBEC			
FONDS DE PLACEMENT INDICIEL MARCHÉS ÉMERGENTS DU BARREAU DU QUÉBEC			
PLAN IDEO+ ÉVOLUTIF	2026-07-23		Québec
PLAN IDEO+ PRUDENT			- Nouveau-Brunswick
PLAN IDEO+ RESPONSABLE			
AMAPÁ MINERALS HOLDINGS INC.	2026-07-23		Ontario
BMO FONDS FNB CONSERVATEUR D'ALLOCATION DE L'ACTIF	2026-07-24		Ontario
BMO FONDS FNB CROISSANCE D'ALLOCATION DE L'ACTIF			
BMO FONDS FNB D'ACTIONS AMÉRICAINES DE BASE			
BMO FONDS FNB D'ACTIONS AMÉRICAINES ÉQUIPONDÉRÉES			
BMO FONDS FNB DE 60 ACTIONS CANADIENNES			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
BMO FONDS FNB DE PRODUITS DE BASE GÉNÉRAUX			
BMO FONDS FNB ÉQUILIBRÉ D'ALLOCATION DE L'ACTIF			
BMO FONDS FNB OBLIGATIONS À ESCOMPTE			
BMO FONDS FNB OBLIGATIONS À ESCOMPTE À COURT TERME			
BMO FONDS FNB REVENU DE BANQUES CANADIENNES			
BMO FONDS FNB TAP AAA			
BMO FONDS FNB TOUTES ACTIONS D'ALLOCATION DE L'ACTIF			
CADILLAC MINES CORPORATION	2026-07-23		Ontario
DEEP SEA MINERALS CORP.	2026-07-28		Colombie-Britannique
FNB BMO D'OCCASIONS LIÉES AUX TENSIONS SUR LE CRÉDIT	2026-07-22		Ontario
FNB DE DIVIDENDES INTERNATIONAUX Q TD	2026-07-24		Ontario
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES GOUVERNEMENTALES TD			
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES TD			
FONDS À FAIBLE VOLATILITÉ CANADIEN TD			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS À RENDEMENT DIVERSIFIÉ CANADIEN TD			
FONDS ALPHA DISCIPLINÉ D'ACTIONS AMÉRICAINES TD (MC)			
FONDS ALPHA DISCIPLINÉ D'ACTIONS MONDIALES TD (MC)			
FONDS ALTERNATIF DE GESTION DU RISQUE TD			
FONDS ALTERNATIF DE PRODUITS DE BASE LONG/COURT TD			
FONDS ALTERNATIF DE PRODUITS DE BASE TD			
FONDS AMÉRICAIN À FAIBLE VOLATILITÉ TD			
FONDS AMÉRICAIN DE CROISSANCE DE DIVIDENDES TD			
FONDS AMÉRICAIN DE RÉINVESTISSEMENT DU CAPITAL TD			
FONDS AMÉRICAIN DE REVENU MENSUEL TD			
FONDS AMÉRICAIN DE REVENU MENSUEL TD - \$ CA			
FONDS CHINOIS REVENU ET CROISSANCE TD			
FONDS CONCENTRÉ D'ACTIONS INTERNATIONALES TD			
FONDS CONCENTRE D'ACTIONS AMÉRICAINES TD			
FONDS CONCENTRÉ			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
D'ACTIONS MONDIALES TD			
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES DE RECHERCHE TD			
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES DE RECHERCHE TD			
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES TD			
FONDS D'ACTIONS MONDIALES DE RECHERCHE TD			
FONDS D'ACTIONS PRIVILÉGIÉES TD			
FONDS D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2026 TD			
FONDS D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2027 TD			
FONDS D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2026 TD			
FONDS D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2027 TD			
FONDS D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2028 TD			
FONDS D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2029 TD			
FONDS D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2030 TD			
FONDS D'OBLIGATIONS DE			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2031 TD			
FONDS D'OBLIGATIONS DU TRÉSOR AMÉRICAIN À LONG TERME TD			
FONDS D'OBLIGATIONS FÉDÉRALES CANADIENNES À LONG TERME TD			
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES TD			
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES TD			
FONDS D' ACTIONS DE GRANDES SOCIÉTÉS CANADIENNES TD			
FONDS D' ACTIONS NORD-AMÉRICAINES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE TD			
FONDS DE CROISSANCE DE DIVIDENDES TD			
FONDS DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉ TD			
FONDS DE DIVIDENDES D' ACTIONS CANADIENNES DE PREMIER ORDRE TD			
FONDS DE GESTION DU RISQUE TD			
FONDS DE GESTION TACTIQUE TD			
FONDS DE MOYENNES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES TD			
FONDS DE PETITES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES TD			
FONDS DE PETITES SOCIÉTÉS CANADIENNES TD			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS DE RENDEMENT AMÉRICAIN POUR ACTIONNAIRES TD			
FONDS DE RENDEMENT MONDIAL POUR ACTIONNAIRES TD			
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES TD			
FONDS DE REVENU DE PRIMES D'OPTIONS TD			
FONDS DE REVENU FIXE TD			
FONDS DE REVENU MENSUEL DIVERSIFIÉ TD			
FONDS DE REVENU MENSUEL TACTIQUE TD			
FONDS DE REVENU MENSUEL TD			
FONDS DE REVENU MONDIAL TD			
FONDS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES TD			
FONDS DE SOCIÉTÉS MONDIALES TD			
FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS TD			
FONDS D'OBLIGATIONS À COURT TERME TD			
FONDS D'OBLIGATIONS À HAUT RENDEMENT TD			
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE PLUS TD			
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES TD			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES TD			
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES TD			
FONDS D'OBLIGATIONS DIVERSIFIÉES TD			
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES DE BASE PLUS TD			
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES SANS RESTRICTION TD			
FONDS D'OBLIGATIONS NORD-AMÉRICAINES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE TD			
FONDS D'OBLIGATIONS ULTRA COURT TERME TD			
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE AMÉRICAIN TD			
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN TD			
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE PLUS TD			
FONDS INDICIEL AMÉRICAIN TD			
FONDS INDICIEL CANADIEN TD			
FONDS INDICIEL DE CHEFS DE FILE MONDIAUX DES TECHNOLOGIES TD			
FONDS INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES TD			
FONDS INDICIEL ÉQUILIBRÉ TD			
FONDS INDICIEL EUROPÉEN			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
TD			
FONDS INDICIEL INTERNATIONAL TD			
FONDS INDICIEL MOYENNE DOW JONES DES INDUSTRIELLES TD			
FONDS INDICIEL NASDAQ® TD			
FONDS MÉTAUX PRÉCIEUX TD			
FONDS MONDIAL À FAIBLE VOLATILITÉ TD			
FONDS MONDIAL COMMUNICATIONS ET DIVERTISSEMENT TD			
FONDS MONDIAL DE RÉINVESTISSEMENT DU CAPITAL TD			
FONDS MONDIAL DE REVENU MENSUEL TACTIQUE TD			
FONDS NEUTRE EN DEVISES CONCENTRE D'ACTIONS AMÉRICAINES TD			
FONDS NEUTRE EN DEVISES DE CROISSANCE DE MOYENNES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES TD			
FONDS NEUTRE EN DEVISES INDICIEL AMÉRICAIN TD			
FONDS NEUTRE EN DEVISES INDICIEL INTERNATIONAL TD			
FONDS NORD-AMÉRICAIN DE DIVIDENDES TD			
FONDS NORD-AMÉRICAIN ÉQUILIBRÉ DE DÉVELOPPEMENT DURABLE TD			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS RESSOURCES TD			
FONDS SCIENCE ET TECHNOLOGIE TD			
FONDS SCIENCES DE LA SANTÉ TD			
FONDS VALEUR DE GRANDES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES TD			
PORTEFEUILLE À REVENU FAVORABLE TD			
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - CROISSANCE			
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - CROISSANCE AUDACIEUSE			
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - CROISSANCE ÉQUILIBRÉE			
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - ÉQUILIBRÉ			
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - REVENU CONSERVATEUR			
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - REVENU ÉQUILIBRÉ			
PORTEFEUILLE CONSERVATEUR DE RETRAITE TD			
PORTEFEUILLE DE RETRAITE EN DOLLARS AMÉRICAINS TD			
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DE RETRAITE TD			
METALLA ROYALTY AND STREAMING LTD.	2026-07-27		Colombie-Britannique
SPROTT PHYSICAL COPPER	2026-07-28		Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
TRUST			
WELL HEALTH TECHNOLOGIES CORP.		2026-07-22	Colombie-Britannique

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour laquelle le visa de modification du prospectus est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 2 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
CATÉGORIE DE CROISSANCE DE DIVIDENDES STARLIGHT	2026-07-22		Ontario
FONDS D'ACTIONS NORD-AMÉRICAINES STARLIGHT			
FONDS DE CROISSANCE MONDIALE STARLIGHT			
FONDS DE RENDEMENT ÉQUILIBRÉ MONDIAL STARLIGHT			
FONDS D'IMMOBILIER MONDIAL STARLIGHT			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS D'INFRASTRUCTURES MONDIALES STARLIGHT			
EVOLVE ACTIVE GLOBAL FIXED INCOME FUND	2026-07-28		Ontario
EVOLVE AUTOMOBILE INNOVATION INDEX FUND			
EVOLVE CRYPTOCURRENCIES ETF			
EVOLVE CYBER SECURITY INDEX FUND			
EVOLVE ENHANCED YIELD BOND FUND			
EVOLVE FUTURE LEADERSHIP FUND			
EVOLVE GLOBAL HEALTHCARE ENHANCED YIELD FUND			
EVOLVE NASDAQ TECHNOLOGY ENHANCED YIELD INDEX FUND			
EVOLVE US BANKS ENHANCED YIELD FUND			
FONDS ACTIF ACTIONS PRIVILÉGIÉES CANADIENNES EVOLVE			
FONDS COMPTE D'ÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ			
FONDS INDICIEL RENDEMENT AMÉLIORÉ SERVICES PUBLICS CANADIENS EVOLVE			
FONDS RENDEMENT AMÉLIORÉ D'OBLIGATIONS CANADIENNES GLOBAL EVOLVE			
US HIGH INTEREST SAVINGS			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
ACCOUNT FUND			
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES DE BASE DFA	2026-07-28		Colombie-Britannique
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES DE BASE DFA			
FONDS D'ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE MONDIALES DE BASE DFA			
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES DE BASE DFA			
FONDS MONDIAL DE CRÉDIT CIBLÉ DFA			
FONDS MONDIAL DE TITRES A REVENU FIXE DE CINQ ANS DFA			
FONDS MONDIAL DE TITRES À REVENU FIXE DE QUALITÉ DFA			
FONDS MONDIAL DE TITRES DU SECTEUR IMMOBILIER DFA			
FONDS VECTEUR D'ACTIONS AMERICAINES DFA			
FONDS VECTEUR D'ACTIONS CANADIENNES DFA			
FONDS VECTEUR D'ACTIONS INTERNATIONALES DFA			
PORTEFEUILLE GLOBAL D'ACTIONS DFA			
PORTEFEUILLE MONDIAL 40AC-60RF DFA			
PORTEFEUILLE MONDIAL 50AC-50RF DFA			
PORTEFEUILLE MONDIAL 60AC-40RF DFA			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
PORTEFEUILLE MONDIAL 70AC-30RF DFA PORTEFEUILLE MONDIAL 80AC-20RF DFA PORTEFEUILLE MONDIAL D'ACTIONS DFA PORTEFEUILLE MONDIAL DE TITRES À REVENU FIXE DFA			
FONDS D'OBLIGATIONS DE CRÉDIT MONDIAL VANGUARD	2026-07-22		Ontario
PORTEFEUILLE FNB GÉRÉ TD - CROISSANCE AUDACIEUSE PORTEFEUILLE FNB GÉRÉ TD - CROISSANCE BOURSIÈRE MAXIMALE PORTEFEUILLE FNB GÉRÉ TD - CROISSANCE ÉQUILIBRÉE PORTEFEUILLE FNB GÉRÉ TD - REVENU PORTEFEUILLE FNB GÉRÉ TD - REVENU ET CROISSANCE MODÉRÉE PORTEFEUILLE GÉRÉ TD - CROISSANCE AUDACIEUSE PORTEFEUILLE GÉRÉ TD - CROISSANCE BOURSIÈRE MAXIMALE PORTEFEUILLE GÉRÉ TD - CROISSANCE ÉQUILIBRÉE PORTEFEUILLE GÉRÉ TD - REVENU PORTEFEUILLE GÉRÉ TD - REVENU ET CROISSANCE	2026-07-28		Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
-------------------	--------------	---	----------------------------------

MODÉRÉE

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel un visa est réputé avoir été octroyé par l'AMF :

Aucune information.

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'AMF, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'AMF publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au

Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants
(« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'AMF ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Aucune information.

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'AMF.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

WELL Health Technologies Corp. (l'« émetteur ») **Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 22 juin 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« annexe » : l'annexe de la circulaire intitulée « Schedule B – Omnibus Equity Incentive Plan »;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations datée du 8 mai 2026;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de l'annexe;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur a l'intention de déposer un prospectus préalable de base auprès de l'AMF le ou vers le 30 juin 2026;
3. La circulaire sera intégrée par renvoi dans le prospectus.
4. L'annexe n'a été jointe à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
5. L'annexe fait l'objet d'un résumé dans la circulaire;
6. L'inclusion de l'annexe dans la circulaire n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
7. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
8. Du fait de son intégration par renvoi dans le prospectus, l'annexe doit être établie en français ou en français et en anglais;
9. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente.

Fait le 29 juin 2026.

Michel Bourque
Directeur de l'encadrement des sociétés

Décision n° : 2026-FS-1044216

Metalla Royalty and Streaming Ltd. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 2 juillet 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du *Règlement 41-101* d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 21 juillet 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'AMF;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'AMF avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 20 juillet 2026.

Martine Barry
Directrice de la surveillance des sociétés

Décision n° : 2026-FS-1047865

Greenfire Resources Ltd. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 12 juin 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, RLRQ, c. V-1.1, r. 16 et les termes définis suivants :

« actions » : les actions ordinaires émises et en circulation de l'émetteur;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus;

« placement de droits » : le placement de droits que l'émetteur entend effectuer par prospectus auprès de ses porteurs d'actions;

« prospectus » : le prospectus simplifié que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 27 juillet 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujetti en Alberta et Ontario;
2. Les actions de l'émetteur sont inscrites à la Bourse de Toronto et à la Bourse de New York;
3. En date du 13 juillet 2026, l'émetteur avait 125 428 529 actions émises et en circulation;
4. En date du 16 juillet 2026, il y avait 54 propriétaires véritables dont l'adresse de résidence était située au Québec, lesquels détenaient collectivement 44 321 actions, soit environ 0,04 % des actions en circulation.

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente.

Fait le 22 juillet 2026.

Martine Barry
Directrice de la surveillance des sociétés

Décision n° : 2026-FS-1048340

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Dundee, Technologies Durables Inc.
Demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

Le 24 juillet 2026

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
Dundee, Technologies Durables Inc. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujéti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : en Alberta et en Colombie-Britannique;
- c) la présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4, ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

- 1. il n'est pas émetteur assujéti du marché de gré à gré en vertu du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24.1;
- 2. ses titres en circulation, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale;
- 3. aucun de ses titres, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;
- 4. il demande la révocation de son état d'émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujéti;
- 5. il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la rendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

Olivier Girardeau
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2026-IC-1047386

**Crescita Therapeutics Inc.
Demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti**

Le 24 juillet 2026

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
Crescita Therapeutics Inc. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Saskatchewan et à Terre-Neuve-et-Labrador;

- c) la présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4, ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. il n'est pas émetteur assujéti du marché de gré à gré en vertu du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24.1;
2. ses titres en circulation, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale;
3. aucun de ses titres, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;
4. il demande la révocation de son état d'émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujéti;
5. il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la rendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

Olivier Girardeau
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2026-IC-1048033

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION**RAPPORTS TRIMESTRIELS**

	Date du document
407 INTERNATIONAL INC.	2026-06-30
ALLIED PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-06-30
ALPHINAT INC.	2026-05-31
AMERICAN EXPRESS COMPANY	2026-06-30
AT&T INC.	2026-06-30
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-06-30
C3 METALS INC.	2026-05-31
CARDINAL ENERGY LTD.	2026-06-30
CATÉGORIE FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES - CIBLÉ - DEVISES NEUTRES	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES - CIBLEE	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES - DEVISES NEUTRES	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY ACTIONS MONDIALES - CONCENTRÉ	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY ACTIONS NORD-AMÉRICAINES	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY BÂTISSEURS – DEVISES NEUTRES(MC)	2026-05-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
CATÉGORIE FIDELITY BÂTISSEURS(MC)	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY CANADA PLUS	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY CHINE	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY CROISSANCE ET VALEUR MONDIALES	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY CROISSANCE ET VALEUR MONDIALES - DEVISES NEUTRES	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY CROISSANCE INTERNATIONALE	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS(MD) AMÉRIQUE	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS(MD) AMÉRIQUE – DEVISES NEUTRES	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS(MD) CANADA	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS(MD) INTERNATIONALES	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS(MD) INTERNATIONALES – DEVISES NEUTRES	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS(MD) MONDIALES	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS(MD) MONDIALES – DEVISES NEUTRES	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY DIVIDENDES	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY DIVIDENDES MONDIAUX	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY DIVIDENDES PLUS	2026-05-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
CATÉGORIE FIDELITY ÉQUILIBRE CANADA	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY ÉTOILE D'ASIE(MD)	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY ÉTOILE DU NORD(MD)	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY ÉTOILE DU NORD(MD) – DEVISES NEUTRES	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY EUROPE	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY EXPANSION CANADA	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY EXTRÊME-ORIENT	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY FRONTIÈRE NORD(MD)	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY GRANDE CAPITALISATION CANADA	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY IMMOBILIER MONDIAL	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY INNOVATIONS MONDIALES – DEVISES NEUTRES(MC)	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY INNOVATIONS MONDIALES(MC)	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY JAPON	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY MARCHÉS ÉMERGENTS	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY MARQUES MONDIALES GRAND PUBLIC	2026-05-31
CATÉGORIE FIDELITY MONDIALE	2026-05-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

CATÉGORIE FIDELITY OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS 2026-05-31

CATÉGORIE FIDELITY OCCASIONS CANADO-AMÉRICAINES 2026-05-31

CATÉGORIE FIDELITY OCCASIONS CANADO-AMÉRICAINES -
DEVISES NEUTRES 2026-05-31

CATÉGORIE FIDELITY PETITE CAPITALISATION AMÉRIQUE 2026-05-31

CATÉGORIE FIDELITY PETITE CAPITALISATION AMÉRIQUE - DEVISES
NEUTRES 2026-05-31

CATÉGORIE FIDELITY POTENTIEL CANADA 2026-05-31

CATÉGORIE FIDELITY PRÉCURSEURS(MD) 2026-05-31

CATÉGORIE FIDELITY PRÉCURSEURS(MD) – AUTOMATISATION 2026-05-31

CATÉGORIE FIDELITY RÉPARTITION DACTIFS CANADIENS 2026-05-31

CATÉGORIE FIDELITY RESSOURCES NATURELLES MONDIALES 2026-05-31

CATÉGORIE FIDELITY REVENU À COURT TERME CANADA 2026-05-31

CATÉGORIE FIDELITY REVENU MENSUEL 2026-05-31

CATÉGORIE FIDELITY SERVICES FINANCIERS MONDIAUX 2026-05-31

CATÉGORIE FIDELITY SITUATIONS SPÉCIALES 2026-05-31

CATÉGORIE FIDELITY SOINS DE LA SANTÉ MONDIAUX 2026-05-31

CATEGORIE FIDELITY TOUTES CAPITALISATIONS AMERIQUE 2026-05-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

CATÉGORIE FIDELITY TOUTES CAPITALISATIONS AMÉRIQUE -
DEVISES NEUTRES

2026-05-31

CATÉGORIE FIDELITY VALEUR INTRINSÈQUE MONDIALE

2026-05-31

CATÉGORIE FIDELITY VALEUR INTRINSÈQUE MONDIALE - DEVISES
NEUTRES

2026-05-31

CATÉGORIE FIDELITY VISION STRATÉGIQUE – DEVISES
NEUTRES(MC)

2026-05-31

CATÉGORIE FIDELITY VISION STRATÉGIQUE(MC)

2026-05-31

CATÉGORIE MANDAT PRIVÉ FIDELITY REVENU FIXE - PLUS

2026-05-31

CATÉGORIE PORTEFEUILLE FIDELITY ACTIONS MONDIALES

2026-05-31

CATEGORIE PORTEFEUILLE FIDELITY CROISSANCE

2026-05-31

CATEGORIE PORTEFEUILLE FIDELITY CROISSANCE MONDIALE

2026-05-31

CATEGORIE PORTEFEUILLE FIDELITY EQUILIBRE

2026-05-31

CATEGORIE PORTEFEUILLE FIDELITY EQUILIBRE MONDIALE

2026-05-31

CATEGORIE PORTEFEUILLE FIDELITY REVENU

2026-05-31

CATEGORIE PORTEFEUILLE FIDELITY REVENU MONDIALE

2026-05-31

CELESTICA INC.

2026-06-30

CENTERRA GOLD INC.

2026-06-30

CHOICE PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST

2026-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

CLEVELAND-CLIFFS INC. 2026-06-30

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA 2026-06-30

ECOSYNTHETIX INC. 2026-06-30

FIDELITY ASSET ALLOCATION CURRENCY NEUTRAL PRIVATE POOL 2026-05-31

FIDELITY ASSET ALLOCATION PRIVATE POOL 2026-05-31

FIDELITY GLOBAL LARGE CAP CLASS 2026-05-31

FIDELITY GLOBAL LARGE CAP CURRENCY NEUTRAL CLASS 2026-05-31

FIDELITY U.S. GROWTH OPPORTUNITIES CLASS 2026-05-31

FIRST CAPITAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST 2026-06-30

FIRST QUANTUM MINERALS LTD 2026-06-30

GIBSON ENERGY INC. 2026-06-30

GOLDEN MINERALS COMPANY 2026-06-30

GREAT-WEST LIFECO INC. 2026-06-30

HEADWATER EXPLORATION INC. 2026-06-30

IMAX CORPORATION 2026-06-30

INTACT CORPORATION FINANCIÈRE 2026-06-30

INTERNATIONAL BUSINESS MACHINES CORP. 2026-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
JUSHI HOLDINGS INC.	2026-06-30
KLONDIKE GOLD CORP.	2026-05-31
MANDAT PRIVÉ FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES	2026-05-31
MANDAT PRIVÉ FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES - DEVICES NEUTRES	2026-05-31
MANDAT PRIVÉ FIDELITY ACTIONS CANADIENNES	2026-05-31
MANDAT PRIVÉ FIDELITY ACTIONS CANADIENNES - CONCENTRÉ	2026-05-31
MANDAT PRIVÉ FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES	2026-05-31
MANDAT PRIVÉ FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES - DEVICES NEUTRES	2026-05-31
MANDAT PRIVÉ FIDELITY ACTIONS MONDIALES	2026-05-31
MANDAT PRIVÉ FIDELITY ACTIONS MONDIALES - DEVICES NEUTRES	2026-05-31
MANDAT PRIVÉ FIDELITY CROISSANCE MONDIALE	2026-05-31
MANDAT PRIVÉ FIDELITY ÉQUILIBRE	2026-05-31
MANDAT PRIVÉ FIDELITY ÉQUILIBRÉ - DEVICES NEUTRES	2026-05-31
MANDAT PRIVÉ FIDELITY ÉQUILIBRE - REVENU	2026-05-31
MANDAT PRIVÉ FIDELITY ÉQUILIBRÉ - REVENUE - DEVICES NEUTRES	2026-05-31
MANDAT PRIVÉ FIDELITY VALEUR CONCENTRÉE	2026-05-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
METHANEX CORPORATION	2026-06-30
MORGUARD NORTH AMERICAN RESIDENTIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-06-30
MULLEN GROUP LTD.	2026-06-30
NEWMONT CORPORATION	2026-06-30
NOVAGOLD RESOURCES INC.	2026-05-31
OVINTIV INC.	2026-06-30
PRECISION DRILLING CORPORATION	2026-06-30
PULSE SEISMIC INC.	2026-06-30
RESOLVE ÉNERGIE INC. (ANCIENNEMENT QNB MÉTAUX INC.)	2026-05-31
RESSOURCES TECK LIMITÉE	2026-06-30
ROGERS COMMUNICATIONS INC.	2026-06-30
SNDL INC.	2026-06-30
STORAGEVAULT CANADA INC.	2026-06-30
TAMARACK VALLEY ENERGY LTD.	2026-06-30
TFI INTERNATIONAL INC.	2026-06-30
TOPAZ ENERGY CORP.	2026-06-30
TOROMONT INDUSTRIES LTD.	2026-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

TRICAN WELL SERVICE LTD.

2026-06-30

TRISUMMIT UTILITIES INC.

2026-06-30

VISION LITHIUM INC.

2026-05-31

WASTE CONNECTIONS, INC. (FORMERLY PROGRESSIVE WASTE SOLUTIONS LTD.)

2026-06-30

WESTERN ENERGY SERVICES CORP.

2026-06-30

WINDFALL GEOTEK INC.

2026-05-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Date du document

AIRIQ INC.

2026-03-31

EAST AFRICA METALS INC.

2026-03-31

EVERTZ TECHNOLOGIES LIMITED

2026-04-30

GROUPE FORAGE MAJOR INTERNATIONAL INC.

2026-04-30

ONCO-INNOVATIONS LIMITED

2026-04-30

PEAK DISCOVERY CAPITAL LTD.

2026-03-31

RESSOURCES ET ÉNERGIE SQUATEX INC.

2026-03-31

TECSYS INC.

2026-04-30

TILRAY BRANDS, INC.

2026-05-31

RAPPORTS ANNUELS

Date du document

AIRIQ INC. 2026-03-31

EAST AFRICA METALS INC. 2026-03-31

EVERTZ TECHNOLOGIES LIMITED 2026-04-30

GROUPE FORAGE MAJOR INTERNATIONAL INC. 2026-04-30

ONCO-INNOVATIONS LIMITED 2026-04-30

PEAK DISCOVERY CAPITAL LTD. 2026-03-31

RESSOURCES ET ÉNERGIE SQUATEX INC. 2026-03-31

TECSYS INC. 2026-04-30

TILRAY BRANDS, INC. 2026-05-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

ARIANNE PHOSPHATE INC.

CHAMPION IRON LIMITED

EDM RESOURCES INC.

EXPLORATION PUMA INC.

GRACE THERAPEUTICS, INC.

INNOCAN PHARMA CORPORATION

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

LIONSGATE STUDIOS CORP.

RAKOVINA THERAPEUTICS INC. - FORMERLY, VINCERO CAPITAL CORP.

TECSYS INC.

TINTINA MINES LIMITED

VELAN INC.

WHITEMUD RESOURCES INC.

NOTICE ANNUELLE

Date du document

EVERTZ TECHNOLOGIES LIMITED

2026-04-30

GROUPE FORAGE MAJOR INTERNATIONAL INC.

2026-04-30

TECSYS INC.

2026-04-30

TILRAY BRANDS, INC.

2026-05-31

AVIS D'EMPLOI DU PRODUIT

Date du document

AUCUNE INFORMATION DISPONIBLE

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

le 30 juillet 2026

26-0163

Personne(s)-ressource(s):

Bulletin sur les règles > Appel à commentaires

Services aux membres

MembershipServices@ciro.ca

Destinataires à l'interne:

Affaires juridiques et conformité, Comptabilité réglementaire, Haute direction, Finances

Renvoi au Manuel de réglementation: Modèle de tarification, Règles CEC

Division: Courtiers en placement; Marchés membres; Courtiers en épargne collective

Projet de modèle de tarification applicable à la réglementation des plateformes de négociation de cryptoactifs

Sommaire

Date limite pour les commentaires : le 28 septembre 2026

L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) propose un nouveau modèle de tarification concernant les cryptoactifs, lequel vise le recouvrement des coûts de la réglementation liée à la surveillance des cryptoactifs selon une méthode fondée sur les activités. Les documents suivants sont fournis pour consultation et commentaires :

1. Bulletin expliquant le projet et le travail effectué
2. Modèle de tarification intégré – version soulignant les modifications (annexe A) et version nette (annexe B)
3. Foire aux questions (FAQ), dans laquelle sont détaillés les divers éléments qui composent le projet de modèle de tarification (annexe C)

L'OCRI propose que le nouveau modèle de tarification concernant les cryptoactifs entre en vigueur le 1^{er} juillet 2027.

Obligations réglementaires des plateformes de négociation de cryptoactifs

L'intérêt des investisseurs pour les cryptoactifs et l'utilisation des plateformes de négociation de cryptoactifs (PNC) ont considérablement augmenté au Canada. Par conséquent, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) et l'OCRI ont adopté une démarche

progressive afin de clarifier de quelle manière les cadres existants de réglementation des valeurs mobilières s'appliquent aux PNC. Cela comprend une consultation conjointe en 2019 et la publication d'un avis conjoint en 2021 par les ACVM et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) (Avis conjoint 21-329 du personnel des ACVM et de l'OCRCVM) soulignant les obligations réglementaires quant à la gestion des risques comme ceux liés à la garde, à l'intégrité des marchés, aux conflits d'intérêts et à la résilience opérationnelle.

Compte tenu de l'intérêt croissant des membres qui souhaitent proposer à leurs clients la négociation de cryptoactifs, l'OCRI a autorisé certains courtiers membres et marchés membres à le faire. Comme les obligations réglementaires à l'égard des activités liées aux cryptoactifs et de leur surveillance ont pris de l'ampleur, l'OCRI a instauré une cotisation provisoire fixe pour recouvrer la hausse des coûts directs de surveillance des PNC. Cette cotisation s'appliquera jusqu'au 30 juin 2027, soit jusqu'à la mise en œuvre du projet de modèle de tarification concernant les cryptoactifs, le 1^{er} juillet 2027.

Projet de modèle de recouvrement des coûts

Le 1^{er} juillet 2027, dans le respect des décisions de reconnaissance des ACVM et de ses propres principes directeurs (soulignés ci-après), l'OCRI compte mettre en œuvre le projet de modèle de tarification concernant les cryptoactifs afin de recouvrer les coûts de surveillance des PNC selon une méthode de répartition des coûts fondée sur les activités. Du 1^{er} juillet 2027 au 31 mars 2028, le recouvrement des coûts concernera uniquement les coûts directs. Le 1^{er} avril 2028, l'OCRI passera à un recouvrement de l'ensemble des coûts, puisqu'il est attendu que la majorité des membres seront inscrits d'ici cette date.

Dans le cadre du projet de modèle de tarification concernant les cryptoactifs, les coûts sont répartis selon un processus en deux étapes. Les coûts de surveillance totaux sont d'abord répartis parmi tous les niveaux en fonction du degré relatif du travail de surveillance, puis parmi chacun des membres en fonction de leurs activités de négociation.

Le modèle sépare les membres en trois niveaux selon la surveillance exigée.

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

Tous les membres devraient payer une cotisation minimale annuelle, allant de 50 000 \$ à 100 000 \$ selon le niveau, mais des dispenses transitoires pourraient être accordées à certains nouveaux membres de niveau 1.

Principes directeurs

Lors de l'élaboration et de l'évaluation du projet de modèle de tarification concernant les cryptoactifs, l'OCRI a appliqué les principes directeurs suivants conformément aux décisions de reconnaissance des ACVM :

- a) **Proportionnalité** – un membre devrait payer des cotisations qui sont proportionnelles à son utilisation des services de réglementation fournis par l'OCRI ou aux avantages tirés du fait qu'il est réglementé par l'OCRI.
- b) **Caractère pratique** – les cotisations devraient pouvoir être administrées avec efficacité et facilité.
- c) **Uniformité** – les règles et les principes qui déterminent les cotisations devraient s'appliquer de manière uniforme à l'ensemble des membres.
- d) **Transparence** – les cotisations devraient refléter clairement l'application des principes directeurs. Les membres devraient pouvoir recalculer les cotisations à payer en comparant les éléments qui leur sont facturés avec des données vérifiables.
- e) **Intérêt public** – les cotisations ne devraient pas déraisonnablement empêcher les nouvelles sociétés qui le désirent d'accéder au secteur ni les membres de petite taille d'y rester.
- f) **Durabilité** – l'OCRI doit exercer ses activités selon le principe du recouvrement des coûts, tout en veillant à la stabilité de la tarification de ses services courants, sans compromettre sa capacité à tenir compte des nouvelles exigences réglementaires et des besoins futurs.

Le projet de modèle de tarification concernant les cryptoactifs a été présenté au conseil d'administration (le conseil) de l'OCRI le 17 juin 2026, qui a approuvé sa publication pour appel à commentaires.

Comment demander une estimation de la cotisation

Les membres peuvent demander une estimation de la cotisation qui leur sera imposée. Pour ce faire, ils doivent soumettre leur volume d'opérations sur cryptoactifs sur 12 mois pour la période de juin 2025 à juillet 2026. Les demandes doivent être reçues au plus tard le 14 août 2026, soit 15 jours après la publication du présent bulletin.

Les estimations des cotisations seront fournies au début septembre et transmises directement aux membres qui en auront fait la demande. L'information sur le volume d'opérations doit être envoyée aux coordonnées des Services aux membres indiquées ci-après.

Envoi des commentaires

Les commentaires doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le

28 septembre 2026 (soit **60** jours après la date de publication du présent bulletin) à :

Services aux membres

Organisme canadien de réglementation des investissements

40, rue Temperance, bureau 2600

Toronto (Ontario) M5H 0B4

Courriel : MembershipServices@ciro.ca

Une copie doit également être transmise aux ACVM :

Négociation et marchés

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20, rue Queen Ouest, 22^e étage

Toronto (Ontario) M5H 3S8

Courriel : TradingandMarkets@osc.ca

Surveillance des marchés

Alberta Securities Commission

250-5th Street SW, bureau 600

Calgary (Alberta) T2P 0R4

Courriel : CIRO-Reporting@asc.ca

Remarque à l'intention des personnes qui présentent des lettres de commentaires : une copie de votre lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Web de l'OCRI, à www.ocri.ca.

Après avoir examiné les commentaires reçus, y compris ceux des ACVM, le personnel de l'OCRI peut recommander d'apporter des révisions au projet de modèle de tarification concernant les cryptoactifs. Si les commentaires reçus ne sont pas importants, le conseil autorise le président de l'OCRI à les approuver, sous réserve de l'approbation définitive des ACVM. Si les commentaires sont importants, le personnel de l'OCRI soumettra le projet de modèle de tarification concernant les cryptoactifs révisé à la ratification du conseil en vue de sa publication dans le cadre d'un nouvel appel à commentaires ou de sa mise en œuvre, selon le cas.

BULLETIN

1. Contexte et situation actuelle

Depuis la création du Bitcoin en 2008, l'intérêt des investisseurs pour les cryptoactifs a crû considérablement. Cette croissance s'est accompagnée de l'émergence et de l'expansion des PNC, qui facilitent la négociation des cryptoactifs par les investisseurs de détail et les investisseurs institutionnels.

En réponse à ces faits nouveaux, les autorités canadiennes en valeurs mobilières et les organismes d'autoréglementation ont commencé à réfléchir à la manière dont les cadres existants de réglementation des valeurs mobilières devraient s'appliquer aux PNC. Le 14 mars 2019, les ACVM et l'OCRCVM ont publié le Document de consultation conjoint 21-402, *Projet d'encadrement des plateformes de négociation de cryptoactifs*, afin de solliciter des commentaires du public sur un cadre réglementaire pour les PNC.

Le 29 mars 2021, s'appuyant sur les commentaires reçus dans ce processus de consultation, les ACVM et l'OCRCVM ont publié l'Avis conjoint 21-329, *Indications à l'intention des plateformes de négociation de cryptoactifs : Conformité aux obligations réglementaires*, lequel contenait des indications sur la manière dont la législation canadienne en valeurs mobilières s'applique aux PNC et soulignait les obligations réglementaires des plateformes proposant des services de négociation de cryptoactifs à des clients canadiens.

Ces projets réglementaires visaient à établir un équilibre entre le soutien à l'innovation dans les marchés financiers canadiens et la nécessité de protéger les investisseurs et de favoriser l'équité et l'efficacité des marchés, compte tenu des risques particuliers que comportent les PNC, dont ceux liés à la garde, à l'intégrité des marchés, aux conflits d'intérêts et à la résilience opérationnelle.

Depuis la publication des indications susmentionnées, l'OCRI, qui remplace l'OCRCVM, a reçu un nombre croissant de demandes de la part de courtiers et de marchés membres actuels et éventuels souhaitant donner accès aux cryptoactifs à leurs clients.

En décembre 2022 et en décembre 2024, l'OCRI a conclu des ententes de services de réglementation avec Coinsquare Capital Markets Ltd. et NDAX Canada Inc., respectivement, deux marchés membres exploitant des PNC. Conformément à ces ententes, l'OCRI a facturé une cotisation mensuelle afin de recouvrer les coûts directs liés à la surveillance des marchés des cryptoactifs.

Alors que les activités des PNC et le nombre de membres ont crû, l'OCRI a mis en œuvre une cotisation provisoire le 1^{er} avril 2026 afin de recouvrer les coûts directs de surveillance associés aux cryptoactifs auprès de l'ensemble des membres de l'OCRI actifs dans la négociation de cryptoactifs. Cette cotisation provisoire s'appliquera du 1^{er} avril 2026 au 30 juin 2027, soit jusqu'à la mise en œuvre du modèle de tarification concernant les cryptoactifs, le 1^{er} juillet 2027. La cotisation provisoire des PNC correspond au montant de la cotisation minimale prévue dans ce modèle de tarification.

2. Recouvrement nécessaire des coûts

L'OCRI a fait des investissements ciblés et a mobilisé spécialement des ressources afin de soutenir une surveillance efficace des activités de négociation de cryptoactifs. Les investissements étaient nécessaires pour répondre à la croissance, à la complexité et au profil de risque des activités liées aux cryptoactifs exercées par des membres réglementés et pour permettre à l'OCRI de continuer à accomplir sa mission qui consiste à protéger les investisseurs et à favoriser l'équité et l'efficacité des marchés financiers.

Comme l'OCRI concentre ainsi des capacités de surveillance sur ses membres qui exercent des activités de négociation de cryptoactifs, il convient qu'il commence à recouvrer les coûts attribuables à ces membres qui bénéficient directement de ces fonctions réglementaires. Cela permet d'éviter que l'ensemble des membres subventionnent de manière disproportionnée les activités de surveillance qui ne concernent que les membres exploitant un PNC.

3. Modèle de tarification concernant les cryptoactifs

Selon le modèle de tarification concernant les cryptoactifs, la cotisation annuelle de chaque membre est déterminée selon une répartition, fondée sur les activités, des coûts totaux de surveillance de l'OCRI relativement aux cryptoactifs, par niveau, entre les membres participants.

Niveaux et activités de surveillance correspondantes

Compte tenu de la nature changeante de l'environnement des cryptoactifs, les lignes directrices énoncées ci-après décrivent les différents niveaux utilisés pour établir le recouvrement des coûts associé aux PNC. L'OCRI attribuera le niveau approprié à

chaque PNC selon son évaluation du degré de travail de surveillance requis. Le niveau attribué à une PNC peut être actualisé au fil du temps de manière à ce que la surveillance exigée concorde toujours avec les activités du membre.

Les membres exploitant une PNC ont l'autorisation de négocier des instruments qui sont soumis à la surveillance de l'équipe de surveillance des marchés de cryptoactifs de l'OCRI.

Niveau	Lignes directrices	Activités de surveillance de l'OCRI
Niveau 1	En règle générale, les membres exploitant une PNC qui appartiennent à ce niveau : • sont des courtiers membres; • exercent d'autres activités (p. ex. ils accueillent des clients de détail et offrent des services de garde d'actifs); • peuvent agir de manière comparable à un remisier en établissant un lien avec un membre de niveau 2 ou 3 ou avec un fournisseur de liquidité externe pour l'exécution d'opérations.	Opérations – Exécution
Niveau 2	En règle générale, les membres exploitant une PNC qui appartiennent à ce niveau : • sont des courtiers membres et peuvent aussi être des marchés membres; • donnent accès à un ou plusieurs marchés qui sont membres du même groupe et qui sont situés à l'extérieur du Canada; • sont soumis aux conditions associées à la qualité de membre, y compris aux obligations qui s'appliquent aux membres de niveau 1, de manière à garantir que les marchés qui sont membres du même groupe exercent leurs activités dans le respect de l'intégrité des marchés.	Opération* – Exécution d'opérations au Canada seulement, avec contexte supplémentaire des données nécessitant un examen approfondi
Niveau 3	En règle générale, les membres exploitant une PNC qui appartiennent à ce niveau : • sont des courtiers et des marchés membres qui exploitent normalement un marché situé au Canada sans acheminer les ordres clients vers un autre marché; • sont soumis aux modalités de leurs ententes de services de réglementation conclues au moment de leur adhésion.	Opérations et ordres – Messages

4. Répartition des coûts

1. **Répartition parmi les niveaux** – Les coûts de surveillance totaux sont d'abord répartis parmi les niveaux de PNC au prorata des mesures pondérées du volume d'opérations en fonction des activités de surveillance requises pour chaque niveau. La pondération repose sur le jugement de la direction, qui s'appuie sur l'utilisation des ressources et le risque. Elle sera révisée chaque année lors du processus d'établissement du budget de l'OCRI et des cotisations. Cette révision annuelle permet de bien tenir compte de la croissance et de l'évolution continues du secteur et de maintenir la répartition des coûts alignée sur les besoins de surveillance.
2. **Répartition parmi les membres** – Une fois que les coûts de surveillance totaux liés aux cryptoactifs ont été répartis parmi les niveaux, ils sont répartis de nouveau parmi chacun des membres en fonction de leurs activités respectives, mesurées au moyen des opérations exécutées et, s'il y a lieu, des volumes de messages.

Veuillez vous reporter à l'appendice A pour obtenir une illustration de la répartition des coûts telle que nous venons de la décrire.

Cotisation minimale

Tous les membres sont assujettis à une cotisation minimale annuelle, comme il est indiqué ci-après.

Niveau	Cotisation minimale annuelle proposée
Niveau 1	50 000 \$*
Niveau 2	100 000 \$
Niveau 3	100 000 \$

* Au niveau 1, une cotisation transitoire annuelle réduite de 25 000 \$ s'applique lors du premier exercice pour les nouveaux membres qui comptent moins de 100 000 opérations au cours de la période de 12 mois précédant leur adhésion.

Les montants des cotisations minimales sont les mêmes que ceux des cotisations provisoires afin de permettre le recouvrement d'une partie importante des coûts fixes. Étant donné la taille encore restreinte et changeante de la base de membres, cette démarche réduit la volatilité des cotisations causée par les variations du nombre de membres. En outre, la

cotisation transitoire a été incluse afin de soutenir le caractère abordable et d'aplanir les obstacles à l'entrée.

5. Mesures transitoires

Du 1^{er} avril 2026 au 30 juin 2027

Comme l'OCRI a commencé à engager des coûts supplémentaires afin d'assurer une surveillance réglementaire efficace des PNC, il a mis en œuvre un mécanisme provisoire de recouvrement des coûts le 1^{er} avril 2026. Il a intentionnellement limité la portée de cette démarche et axé cette dernière uniquement sur le recouvrement des coûts directs plutôt que sur le recouvrement de l'ensemble des coûts. Les cotisations provisoires correspondent aux cotisations minimales susmentionnées, ce qui assure la continuité et la prévisibilité alors que l'OCRI fait la transition vers le modèle de tarification concernant les cryptoactifs.

Du 1^{er} juillet 2027 au 31 mars 2028

Pour la première année d'application du modèle de tarification concernant les cryptoactifs, l'OCRI propose de maintenir les mesures transitoires et de recouvrer uniquement les coûts directs. Cette mise en œuvre progressive doit s'appliquer à la période de transition avant le moment où la majorité des membres devraient être inscrits et permettre un recouvrement des coûts proportionnel entre les membres.

Veuillez vous reporter à l'appendice B pour consulter un tableau résumant le calendrier applicable.

6. Analyse et conclusion

6.1 Incidence de la cotisation

L'OCRI a réalisé une analyse exhaustive de l'incidence du modèle de tarification concernant les cryptoactifs sur les membres en fonction des possibles variations de la composition de la base de membres. Il est prévu que le modèle de tarification concernant les cryptoactifs s'applique uniformément et n'ait aucune incidence régionale. Compte tenu de l'incertitude concernant les coûts, la composition de la base de membres et les volumes d'opérations, ainsi que de la nature changeante de l'environnement des PNC, l'analyse et les estimations sont présentées à titre indicatif.

Fourchette de cotisations par niveau à titre indicatif pour le recouvrement de l'ensemble des coûts (à compter du 1^{er} avril 2028)

Niveau	Membre de petite taille ¹	Membre de taille moyenne	Membre de grande taille
Niveau 1	50 000 \$	50 000 \$ – 75 000 \$	75 000 \$ – 125 000 \$
Niveau 2	100 000 \$	100 000 \$ – 175 000 \$	175 000 \$ – 250 000 \$
Niveau 3	100 000 \$	100 000 \$ – 200 000 \$	200 000 \$ – 300 000 \$

Comme il est noté sous la rubrique *Mesures transitoires*, selon le projet de modèle de tarification concernant les PNC, jusqu'au 31 mars 2028, le recouvrement des coûts ne concernera que les coûts directs. Ainsi, pendant la période de transition, les membres devraient généralement s'attendre à ce que leur cotisation corresponde sensiblement à la cotisation minimale. Les membres de grande taille peuvent se voir imposer une cotisation supérieure à la cotisation minimale en raison des volumes élevés des activités et des obligations de surveillance correspondantes.

Principales hypothèses de l'analyse

- **Coûts initiaux** : Les coûts initiaux ponctuels liés à l'élaboration du système de surveillance liée aux cryptoactifs devraient être financés par les réserves du fonds non grevé d'affectations (sous condition de l'approbation du conseil) ou par les réserves du fonds grevé d'affectations (sous condition de l'approbation du comité de gouvernance et de l'admissibilité selon l'alinéa 16a)i) de la décision de reconnaissance). Il n'est pas prévu de recouvrer ces coûts au moyen des cotisations des membres.
- **Coûts récurrents** : Le modèle de tarification concernant les cryptoactifs est conçu pour le recouvrement des coûts récurrents associés à la surveillance des marchés des cryptoactifs. L'analyse actuelle reflète un coût annuel provisoire estimé à environ 1,0 M\$, avec des variations en fonction de la composition de la base de membres.

¹Remarque : Les catégories de membres selon la taille (petite, moyenne ou grande) du membre sont déterminées en fonction des volumes d'opérations des uns par rapport à ceux des autres. Elles ne sont pas statiques. Elles changent selon la situation observée sur le marché. Aux fins de l'illustration aux présentes, les catégories décrites ci-après reposent sur les volumes d'opérations récents.

- **Niveau 1** : Petite taille < 5 M; moyenne taille, de 5 à 10 M; grande taille > 10 M
- **Niveau 2** : Petite taille < 10 M; moyenne taille, de 10 à 15 M; grande taille > 15 M
- **Niveau 3** : Petite taille < 1 M; moyenne taille, de 1 à 2 M; grande taille > 2 M

Ces chiffres sont préliminaires et non contraignants, alors que l'OCRI continue d'évaluer les coûts liés aux systèmes avec son fournisseur. Le processus de sollicitation de commentaires du public vise à obtenir des commentaires sur la conception du modèle de tarification concernant les cryptoactifs et son alignement sur les principes directeurs de l'OCRI plutôt que sur les coûts précis à recouvrer, lesquels changeront en raison de facteurs comme la précision accrue des estimations, l'inflation et la croissance du secteur.

- **Composition de la base de membres :** Le nombre de membres inscrits au moment de la mise en œuvre est incertain et il changera également en fonction du moment des demandes, des approbations et des changements apportés aux activités. Étant donné que l'OCRI exerce ses activités selon le principe du recouvrement des coûts, les changements dans la composition de la base de membres auront une incidence directe sur la répartition des coûts parmi les membres. Compte tenu de cette incidence, les fourchettes de cotisations reposent sur trois scénarios : la base de membres prévue, une base de membres réduite et l'absence de membres de niveau 2.
- **Volumes antérieurs :** Les cotisations présentées à titre indicatif reposent les volumes d'opérations antérieurs et elles visent à soutenir une répartition raisonnable des coûts parmi l'ensemble des membres dans le cadre du modèle de tarification concernant les cryptoactifs.
- **Coefficients de pondération fondés sur le volume d'opérations :** Les coûts de surveillance totaux sont répartis parmi les niveaux selon la pondération fondée sur les volumes d'opérations. Cette pondération repose sur des degrés différents de travail de surveillance, sur le jugement de la direction, sur l'utilisation des ressources et sur le risque. Pour le tableau présenté à titre indicatif ci-dessus, les coefficients de pondération fondés sur le volume d'opérations indiqués ci-après ont été appliqués selon les attentes actuelles.
 - Niveau 1 : 1
 - Niveau 2 : 3
 - Niveau 3 : 10

La pondération fondée sur les volumes d'opérations sera révisée chaque année lors du processus d'établissement du budget de l'OCRI et des cotisations. Elle pourra être rajustée au besoin en fonction des changements dans les activités sur les marchés, de la croissance du secteur et de l'évolution des obligations de surveillance. La révision annuelle permettra de maintenir la répartition des coûts alignée sur les besoins de surveillance au fil du temps.

Pendant la période de consultation publique, les membres sont encouragés à demander une estimation de la cotisation qui leur sera imposée. Pour ce faire, ils doivent soumettre leur volume d'opérations sur cryptoactifs sur 12 mois pour la période de juin 2025

à juillet 2026. Les demandes doivent être reçues au plus tard le 14 août 2026, soit 15 jours après la publication du présent bulletin.

6.2 Solutions de rechange examinées

Au moment de déterminer la méthode de recouvrement des coûts supplémentaires associés à la surveillance liée aux cryptoactifs, l'OCRI a aussi examiné les méthodes décrites ci-après.

- **Répartition fondée sur le chiffre d'affaires** : L'utilisation du chiffre d'affaires des membres exploitant une PNC comme principal facteur de répartition pour les membres n'était pas conforme au principe directeur de proportionnalité, puisqu'il ne reflète pas fidèlement les différences entre les niveaux en matière d'obligations réglementaires de surveillance ou encore d'utilisation des ressources de l'OCRI. De plus, les membres exploitant une PNC génèrent souvent un chiffre d'affaires à partir d'activités non liées à la négociation – telles que la mise en jeu, la garde ou d'autres services – qui ne sont pas systématiquement corrélées aux activités d'exécution d'opérations qui font augmenter les coûts de surveillance.
- **Répartition fondée sur une étude des temps** : Les études de temps, bien que riches en données, sont complexes et coûteuses sur le plan administratif, de sorte qu'elles ne respectent pas le principe directeur du caractère pratique. Surtout, elles ne couvrent qu'une période limitée et ne reflètent pas adéquatement la variabilité et la volatilité des activités liées aux cryptoactifs sur l'ensemble d'une année.

6.3 Consultation au sein du secteur

Afin de s'assurer que les points de vue des membres étaient dûment pris en compte dans l'élaboration du modèle de tarification concernant les cryptoactifs, l'OCRI a mis sur pied, en janvier 2025, un groupe de travail sectoriel représentant un éventail diversifié de PNC exploitées par des membres de petite taille et de grande taille. Les commentaires recueillis dans le cadre de cette démarche ont servi à orienter et à affiner certains éléments du modèle de tarification concernant les cryptoactifs et appuyaient généralement le mécanisme proposé de recouvrement des coûts fondé sur les activités ainsi que la structure des cotisations minimales. Les questions soulevées visaient principalement à obtenir des précisions, notamment en ce qui concerne le calendrier de mise en œuvre et la classification des catégories, et elles ont été traitées au moyen de mises à jour du modèle de tarification concernant les cryptoactifs et de la foire aux questions (FAQ) connexe.

6.4. Analyse comparative

Le modèle de tarification concernant les cryptoactifs applique une tarification applicable à la réglementation fondée sur les opérations qui est comparable à la tarification de la FINRA fondée sur les activités de négociation, de même qu'à la tarification de l'OCRI à l'égard des marchés de titres de capitaux propres et des marchés de titres de créance, lesquelles sont appliquées depuis longtemps pour recouvrer les coûts associés à la surveillance des marchés et à l'application de la réglementation dans les marchés des valeurs mobilières.

7. Respect des principes directeurs

Dans l'ensemble, le modèle de tarification concernant les cryptoactifs respecte les principes directeurs.

a. Proportionnalité :

- Le modèle de tarification concernant les cryptoactifs distingue trois niveaux et répartit les coûts en fonction des obligations réglementaires propres à chaque membre et de leur utilisation relative des ressources de l'OCRI.
- En outre, la cotisation transitoire est proportionnée, puisqu'elle consiste en une cotisation provisoire et réduite qui reflète les niveaux moindres d'activité, de risque réglementaire et d'utilisation des ressources de l'OCRI propres aux nouveaux membres ou aux membres de petite taille. À mesure que les activités des membres croissent, les frais augmentent en conséquence, garantissant que le recouvrement des coûts reste en phase avec les besoins réglementaires réels.

b. Caractère pratique :

- Les coûts sont répartis selon une méthode fondée sur les activités, en fonction des volumes d'opérations et de messages, volumes établis à partir de données facilement disponibles.

c. Uniformité :

- Le modèle de tarification concernant les cryptoactifs s'applique de façon uniforme et cohérente à tous les membres de chaque niveau.

d. Transparence :

- Les membres pourront déterminer, avant l'inscription, quel niveau s'appliquera à leur modèle d'affaires selon les critères définis. Cela leur garantit une prévisibilité quant au fait que leur cotisation sera établie selon le niveau applicable et qu'elle variera en fonction de leurs volumes d'opérations.

e. Intérêt public :

- Les cotisations minimales établies pour chaque niveau correspondent aux cotisations provisoires prévues pour le recouvrement des coûts afin de ne pas décourager les nouveaux participants aux marchés.
- Les membres de petite taille devraient être à l'abri des changements dans la composition de la base de membres et payeront la cotisation minimale.
- En outre, la cotisation transitoire soutient cet objectif en allégeant le fardeau des coûts de réglementation pour les membres de petite taille qui font leur entrée sur le marché des cryptoactifs.

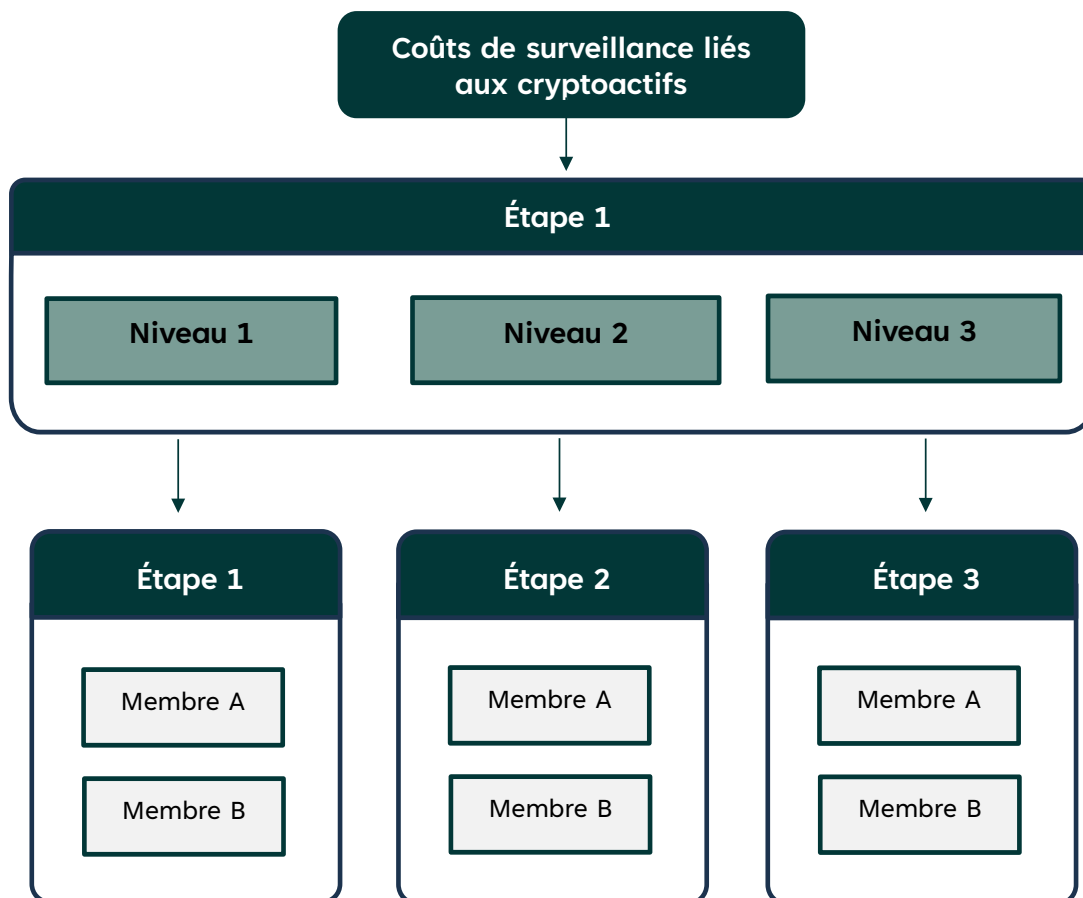
f. Durabilité :

- Le modèle de tarification concernant les cryptoactifs est conçu pour permettre le recouvrement de l'ensemble des coûts supplémentaires engagés par l'OCRI pour assurer une surveillance efficace et continue des activités liées aux cryptoactifs.

APPENDICE A

Méthode de répartition en deux étapes

- **Étape 1 : par niveau**
 - Les coûts sont répartis parmi les niveaux selon la pondération en fonction des volumes d'opérations.
- **Étape 2 : par membre**
 - Niveau 1 et niveau 2 – volume d'opérations
 - Niveau 3 – volume de messages



APPENDICE B

Période d'application	Méthode de recouvrement des coûts	Coûts recouverts	Fondement de la cotisation
1 ^{er} avr. 2026 – 30 juin 2027	Cotisations provisoires des PNC	Coûts directs	Fixe (cotisations minimales)
1 ^{er} juill. 2027 – 31 mars 2028	Projet de modèle de tarification PNC	Coûts directs	Selon les activités
À compter du 1 ^{er} avr. 2028	Projet de modèle de tarification PNC	Ensemble des coûts	Selon les activités

ANNEXES

[Annexe A](#) – Modèle de tarification intégré – version soulignant les modifications

[Annexe B](#) – Modèle de tarification intégré – version nette

[Annexe C](#) – Foire aux questions (FAQ)

Annexe C – Foire aux questions

1. Pourquoi l'OCRI instaure-t-il un modèle de recouvrement des coûts distinct pour la surveillance des marchés de cryptoactifs?

Ce modèle reflète les besoins de surveillance distincts associés aux marchés de cryptoactifs, notamment en raison de la négociation en tout temps, de la liquidité fragmentée et de la répartition des activités sur de multiples plateformes. Il s'agit de coûts bien réels que l'OCRI assume déjà et qu'il continuera d'assumer au fil de l'évolution du marché. Plutôt que de répartir ces coûts parmi tous les membres, le modèle est conçu de manière à les répartir parmi ceux dont les activités sont à l'origine de ces coûts supplémentaires. Cette méthode correspond à un principe fondamental du recouvrement des coûts : la répartition des coûts applicables à la réglementation doit être équitable, proportionnée et alignée sur les activités auxquelles ils sont attribuables.

2. Pourquoi les courtiers en cryptoactifs paient-ils à la fois la cotisation annuelle des courtiers et une cotisation distincte applicable à la réglementation des plateformes de négociation de cryptoactifs (PNC) s'ils n'exploitent aucun marché?

Les modèles de tarification sont conçus pour le recouvrement de différents types de coûts liés à la réglementation :

- les cotisations annuelles des courtiers soutiennent les principales fonctions réglementaires de l'OCRI, comme l'inscription, la surveillance de la conformité, la surveillance financière et la protection des investisseurs, pour l'ensemble des activités des courtiers;
- les cotisations des PNC, quant à elles, reposent sur les activités exercées et reflètent les coûts supplémentaires associés à la surveillance portant expressément sur les activités de négociation de cryptoactifs. Même si un courtier n'exploite aucun marché, le fait de faciliter l'accès aux marchés de cryptoactifs pour ses clients soulève des considérations supplémentaires en matière de surveillance, comme la surveillance des comportements de négociation, de l'acheminement des ordres et des positions sur des plateformes externes. Les sociétés qui entraînent ces besoins supplémentaires de surveillance doivent assumer les coûts qui y sont associés plutôt que de compter sur une répartition de ces coûts parmi l'ensemble des membres.

3. Comment l'OCRI déterminera-t-il si un membre doit être classé comme membre de niveau 1, 2 ou 3?

La classification reposera sur le rôle fonctionnel de la société dans le marché et sur les catégories d'inscription.

- **Niveau 1** : Société qui est inscrite à titre de courtier en placement et qui est uniquement un courtier membre.
- **Niveau 2** : Société qui est inscrite à titre de courtier en placement, qui est un courtier membre et peut être un marché membre. Elle est soumise aux conditions relatives à la surveillance des opérations canadiennes sur les marchés qui sont membres du même groupe et qui sont situés à l'extérieur du Canada.
- **Niveau 3** : Société qui est inscrite à titre de courtier en placement, qui est un courtier membre et un marché membre, qui exploite un marché situé au Canada sans acheminer d'ordres clients vers un autre marché et qui a conclu une entente de services de réglementation avec l'OCRI.

4. Pourquoi un membre de niveau 1 qui achemine des ordres vers un marché à l'étranger devrait-il assumer les coûts de surveillance s'il ne contrôle pas et n'exploite pas le marché?

Même si l'exécution a lieu à l'externe, le membre facilite l'accès au marché en question et peut entraîner des risques liés aux activités de ses clients, au flux des ordres et à l'intégrité des marchés. Les obligations de surveillance et les coûts qui y sont associés reflètent le rôle joué en permettant la participation sur le marché.

5. Si un courtier membre non lié exécute des opérations sur un marché, la même opération aura-t-elle une incidence sur les cotisations que les deux entités devront payer?

Il y aura une incidence sur les cotisations du marché membre et du courtier membre, puisque l'OCRI examine des activités différentes pour chacun. À mesure que les modèles d'affaires évolueront, l'OCRI s'adaptera pour s'assurer d'un recouvrement équitable des coûts.

6. Pourquoi la pondération des opérations varie-t-elle entre les niveaux 1, 2 et 3 dans le projet de modèle de tarification?

Les coûts sont répartis de manière proportionnelle en fonction du degré de travail de surveillance requis et du risque sur le plan réglementaire associés à chaque niveau. La pondération est déterminée par la direction en fonction de facteurs comme le volume, la fréquence et la complexité des opérations ainsi que le degré prévu de travail de surveillance (p. ex. alertes, surveillance et analyse de suivi). Il faut aussi tenir compte du risque associé sur le plan réglementaire, dont la probabilité et l'incidence possible de problèmes d'inconduite sur les marchés. En fonction de ces facteurs, une pondération accrue est attribuée aux niveaux 2 et 3 :

- les membres de niveau 3 génèrent des volumes élevés d'ordres et de messages, dont la surveillance exige l'utilisation de la plus grande part des ressources;
- les membres de niveau 1 exécutent principalement des opérations, ce qui exige une surveillance peu complexe;
- les membres de niveau 2 se trouvent entre les deux et sont évalués en conséquence.

7. Comment les coûts de surveillance liés aux titres jetonisés seraient-ils répartis? La négociation de titres de capitaux propres jetonisés relèverait-elle du modèle de tarification applicable à la réglementation des PNC ou du modèle de tarification applicable à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres?

L'OCRI devrait examiner la substance du produit. Si l'instrument jetonisé s'apparente à un titre de capitaux propres et qu'il se négocie d'une manière cohérente par rapport aux marchés de titres de capitaux propres, il relèvera généralement du cadre applicable à ces marchés.

À l'inverse, si l'environnement de négociation introduit des caractéristiques semblables à celles des cryptoactifs qui augmentent considérablement la complexité de la surveillance, l'OCRI pourrait devoir établir une démarche de surveillance distincte des cadres applicables aux marchés de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe. Le modèle de recouvrement des coûts devrait alors refléter ces considérations supplémentaires. Le cadre est conçu de manière à être flexible aux fins de son alignement sur le degré réel de travail de réglementation.

Compte tenu de l'évolution de la jetonisation et des exigences de surveillance correspondantes, l'OCRI n'a pas arrêté sa décision pour le moment. Le temps venu, sa décision reposera sur l'importance de la question et sur la structure de surveillance applicable. Elle sera réévaluée, au besoin.

8. La mise en œuvre du modèle de tarification devrait-elle être reportée jusqu'à ce que tous les membres soient inscrits (ce qui devrait être fait d'ici le 1^{er} avril 2028, soit deux ans après la dernière décision des ACVM)?

Compte tenu du nombre possiblement limité de membres avant le 1^{er} avril 2028, l'OCRI ne recouvrera que les coûts directs jusqu'à cette date. Il continuera de collaborer avec les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) afin de s'assurer que la majorité des courtiers d'exercice restreint sont inscrits avant le 1^{er} avril 2028 et de limiter le nombre de dispenses. En cas de retards importants, nous communiquerons un avis avant la mise en œuvre.

9. Dans quelle mesure l'OCRI fera-t-il preuve de transparence quant à la manière de calculer les coûts?

L'OCRI veillera à la transparence de la méthode et des données utilisées pour établir les cotisations, de manière à permettre aux sociétés de comprendre leur répartition et de planifier en conséquence. La méthode sera publiée sur le site Web de l'OCRI, de pair avec les autres modèles de tarification de l'OCRI. Les coûts totaux et les coûts recouvrés seront communiqués dans nos états financiers annuels, de pair avec les autres modèles de tarification de l'OCRI. Dans le cadre du processus de facturation trimestrielle, les membres recevront de l'information détaillée sur le calcul, y compris sur les volumes d'opérations et les taux de recouvrement des coûts applicables (exprimés en dollars par opération ou message). Le taux dépend des coûts totaux à recouvrer, de la pondération attribuée à chaque niveau, du nombre de membres participants et des volumes d'opérations et de messages respectifs de ces derniers.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Réglementation
 - 8.3 Sanctions administratives pécuniaires
 - 8.4 Décisions de révision
 - 8.5 Annexes et autres renseignements
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÈGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

8.4 DÉCISIONS DE RÉVISION

Aucune information.

8.5 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

9.1 Avis et communiqués

9.2 Réglementation

9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite

9.4 Autres décisions

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

10.

Agents d'évaluation du crédit

- 10.1 Avis et communiqués
 - 10.2 Réglementation et lignes directrices
 - 10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit
 - 10.4 Sanctions administratives
 - 10.5 Autres décisions
-

10.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

10.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

10.3 DÉSIGNATION À TITRE D'AGENT D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

Aucune information.

10.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

10.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.